

**Bruxelles, le 16 juin 2025
(OR. en)**

**10300/25
ADD 5**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0162 (NLE)**

**AELE 53
CH 19
MI 400**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 309 - ANNEX 5
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 309 - ANNEX 5.

p.j.: COM(2025) 309 - ANNEX 5



Bruxelles, le 13.6.2025
COM(2025) 309 final

ANNEX 5

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir
et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse**

FR

FR

PROTOCOLE D'AMENDEMENT
DE L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

ci-après dénommées les «parties»,

RAPPELANT le but de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'«accord »), à savoir renforcer les relations de libre-échange entre les parties par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre partie,

RAPPELANT la souveraineté des parties en matière de politique agricole,

RECONNAISSANT le besoin de modifier l'accord à la suite de la création d'un espace commun de sécurité des aliments par le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé le «protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments»), qui couvre certains domaines jusqu'alors régis par l'accord, RECONNAISSANT le besoin d'adapter les dispositions institutionnelles de l'accord, d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'accord et d'assurer la cohérence avec l'espace commun de sécurité des aliments,

AFFIRMANT que l'accord doit se fonder sur l'égalité, la réciprocité et l'équilibre général des avantages, des droits et des obligations des parties dans les domaines couverts par l'accord,

RAPPELANT le lien intrinsèque entre l'accord et les six autres accords entre la Communauté européenne et la Suisse conclus à Luxembourg le 21 juin 1999,

AFFIRMANT le lien intrinsèque entre l'accord et l'espace commun de sécurité des aliments instauré par le protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments, avec lequel l'accord forme un tout cohérent,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Modifications de l'accord et de ses annexes

L'accord est modifié comme suit:

- (1) toutes les références à la «Communauté européenne» ou à la «Communauté» dans l'accord s'entendent comme faites à l'Union européenne;
- (2) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 5

Réduction des obstacles techniques au commerce de produits agricoles

Afin de favoriser les échanges de produits agricoles, les parties suppriment ou réduisent les obstacles techniques, en tenant compte des annexes à l'accord suivantes:

- Annexe 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles;
- Annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin;
- Annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique;
- Annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais;

- Annexe 12 relative à la protection des appellations d’origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.»;

(3) l’article 6 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 6

Comité mixte de l’agriculture

1. Un comité mixte de l’agriculture est institué.

Le comité mixte de l’agriculture est composé de représentants des parties.

2. Le comité mixte de l’agriculture est co-présidé par un représentant de l’Union et un représentant de la Suisse.

3. Le comité mixte de l’agriculture:

- (a) assure le bon fonctionnement ainsi que l’administration et la mise en œuvre efficaces du présent accord;
- (b) offre un forum de consultation mutuelle et d’échange continu d’informations entre les parties, en particulier dans le but de trouver une solution à toute difficulté d’interprétation ou d’application de l’accord conformément à l’article 7a;

- (c) émet des recommandations aux parties concernant les questions liées au présent accord;
- (d) prend des décisions lorsque cela est prévu par le présent accord; et
- (e) exerce toute autre compétence prévue par le présent accord.

4. Le comité mixte de l'agriculture agit par consensus.

Les décisions sont contraignantes pour les parties, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

5. Le comité mixte de l'agriculture se réunit au moins une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Berne, sauf décision contraire des co-présidents. Il se réunit également à la demande de l'une des parties. Les co-présidents peuvent convenir qu'une réunion du comité mixte de l'agriculture se tienne en vidéoconférence ou téléconférence.

Le comité mixte de l'agriculture peut décider de prendre des décisions par procédure écrite.

6. Le comité mixte de l'agriculture adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

7. Le comité mixte de l'agriculture peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.»;

- (4) l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 7

Principe d'exclusivité

Les parties s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord à une méthode de règlement autre que celles prévues par le présent accord.»;

- (5) les articles suivants sont insérés:

« ARTICLE 7a

Procédure en cas de difficulté d'interprétation ou d'application

1. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application du présent accord, les parties se consultent au sein du comité mixte de l'agriculture afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'information utiles sont fournis au comité mixte de l'agriculture pour lui permettre de procéder à un examen approfondi de la situation. Le comité mixte de l'agriculture examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement de l'accord.
2. Si le comité mixte de l'agriculture ne parvient pas à trouver une solution à la difficulté visée au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la difficulté lui a été soumise, l'une des parties peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend conformément aux règles définies dans le protocole sur le tribunal arbitral au présent accord.

3. Chaque partie prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral.

La partie qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord fait connaître à l'autre partie, par l'intermédiaire du comité mixte de l'agriculture, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.

4. La procédure décrite au paragraphe 2 du présent article ne concerne pas les concessions accordées et instaurées par les annexes 1 à 3 du présent accord ni leur administration.

ARTICLE 7b

Mesures de compensation

1. Si la partie qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord n'informe pas l'autre partie, dans un délai raisonnable fixé conformément à l'article IV.2, paragraphe 6, du protocole sur le tribunal arbitral au présent accord, des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral, ou si l'autre partie considère que les mesures communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre partie peut adopter des mesures de compensation proportionnées dans le cadre du présent accord ou du protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments (ci-après dénommées les «mesures de compensation»), dans le but de remédier à un potentiel déséquilibre. Elle notifie les mesures de compensation à la partie reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord en spécifiant de quelles mesures il s'agit. Ces mesures de compensation prennent effet trois mois après leur notification.

2. Si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification des mesures de compensation prévues, le comité mixte de l'agriculture n'a pas pris la décision de suspendre, de modifier ou d'annuler ces mesures de compensation, chaque partie peut soumettre à l'arbitrage la question de la proportionnalité de ces mesures de compensation, conformément au protocole sur le tribunal arbitral au présent accord.

3. Le tribunal arbitral statue dans les délais prévus à l'article III.8, paragraphe 3, du protocole sur le tribunal arbitral au présent accord.

4. Les mesures de compensation n'ont pas d'effet rétroactif. En particulier, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques avant que les mesures de compensation ne prennent effet sont préservés.»;

(6) le titre de l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Secret professionnel»;

(7) l'article suivant est inséré:

«ARTICLE 9a

Informations classifiées et informations sensibles non classifiées

1. Rien dans le présent accord ne peut être interprété comme exigeant d'une partie qu'elle mette à disposition des informations classifiées.

2. Les informations ou le matériel classifiés fournis par les parties ou échangés entre elles en vertu du présent accord sont traités et protégés conformément à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, fait à Bruxelles le 28 avril 2008, et à toute disposition de sécurité mettant en œuvre ledit accord.

3. Le comité mixte de l'agriculture définit, par voie de décision, les instructions de traitement destinées à garantir la protection des informations sensibles non classifiées échangées entre les parties.»;

(8) dans les articles 11, 12, paragraphe 2, et 13, paragraphe 2, les occurrences du terme «comité» sont remplacées par «comité mixte de l'agriculture»;

(9) l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 15

Annexes, appendices et protocole

Les annexes de l'accord, y compris leurs appendices, et le protocole sur le tribunal arbitral à l'accord font partie intégrante de l'accord.»;

(10) l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 16

Champ d'application territorial

«Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions prévues dans ces traités et, d'autre part, au territoire de la Suisse.»;

(11) les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 17:

«5. Si l'accord est dénoncé conformément au paragraphe 3, le protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments cesse d'être applicable à la date mentionnée au paragraphe 4.

6. Si l'accord cesse d'être applicable, les droits et les obligations acquis par les particuliers et les opérateurs économiques en vertu de l'accord sont préservés. Les parties s'accordent sur les mesures à prendre concernant les droits en cours d'acquisition.»;

(12) les annexes 4, 5, 6 et 11 sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments;

(13) le texte figurant dans l'annexe au présent protocole est ajouté en tant que protocole à l'accord.

ARTICLE 2

Application transitoire des annexes 4, 5, 6 et 11 de l'accord

Les effets des annexes 4, 5, 6 et 11 sont maintenus pendant la période transitoire définie à l'article 32 du protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments, qui, selon cette disposition, débutera à la date d'entrée en vigueur dudit protocole et prendra fin au plus tard 24 mois après son entrée en vigueur.

Aux fins de l'accord, la date de fin de cette période transitoire sera déterminée par une décision du comité mixte de l'agriculture institué par l'article 6 de l'accord après notification du comité mixte pour la sécurité des aliments institué par l'article 11 du protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément à leurs propres procédures. Les parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants :

- (a) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- (b) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- (c) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (d) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (e) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (f) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;

- (g) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (h) protocole en sur les aides d'État relatif à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (i) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (j) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (k) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;
- (l) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;
- (m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour l'Union européenne» et «Pour la Confédération suisse»)

ANNEXE

PROTOCOLE
SUR LE TRIBUNAL ARBITRAL
À L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE I.1

Champ d'application

Si l'une des parties (ci-après dénommées les «parties») soumet un différend à l'arbitrage conformément aux articles 7a, paragraphe 2, ou 7b, paragraphe 2, de l'accord, les règles prévues dans le présent protocole s'appliquent.

ARTICLE I.2

Greffe et services de secrétariat

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (ci-après dénommé le «Bureau international») remplit les fonctions de greffe et fournit les services de secrétariat nécessaires.

ARTICLE I.3

Notifications et calcul des délais

1. Les notifications, y compris les communications ou propositions, peuvent être envoyées par tout moyen de communication qui certifie leur transmission ou permet de la certifier.
2. De telles notifications peuvent être envoyées par des moyens électroniques seulement à condition qu'une adresse ait été désignée ou autorisée par une partie de manière spécifique à cette fin.
3. De telles notifications aux parties sont envoyées respectivement, pour la Suisse, à la division Europe du Département fédéral des affaires étrangères suisse et, pour l'Union, au Service juridique de la Commission.

4. Tout délai prévu dans le présent protocole court à compter du lendemain du jour où intervient un événement ou une action. Si le dernier jour auquel doit intervenir la délivrance d'un document est un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou pour le gouvernement de la Suisse, le délai pour la délivrance du document échoit le premier jour ouvrable suivant. Les jours non ouvrables compris dans le délai sont comptés.

ARTICLE I.4

Notification d'arbitrage

1. La partie prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée le «demandeur») envoie une notification d'arbitrage à l'autre partie (ci-après dénommée le «défendeur») et au Bureau international.
2. La procédure arbitrale est réputée commencer le lendemain de la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage contient les informations suivantes:
 - (a) la demande que le différend soit soumis à l'arbitrage;
 - (b) les noms et coordonnées des parties;
 - (c) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du demandeur;

- (d) la base juridique de la procédure (articles 7*a*, paragraphe 2, ou 7*b* paragraphe 2, de l'accord); et:
 - (i) dans les cas visés à l'article 7*a*, paragraphe 2, de l'accord, la question à l'origine du différend telle qu'inscrite officiellement pour résolution à l'ordre du jour du comité mixte de l'agriculture conformément à l'article 7*a*, paragraphe 1, de l'accord; et
 - (ii) dans les cas visés à l'article 7*b*, paragraphe 2, de l'accord, la décision du tribunal arbitral, toute mesure de mise en œuvre mentionnée à l'article 7*a*, paragraphe 3, de l'accord et les mesures de compensation sur lesquelles porte le différend;
 - (e) la désignation de toute règle à l'origine du différend ou se rapportant à celui-ci;
 - (f) une brève description du différend; et
 - (g) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.
4. Toute réclamation relative au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'entrave pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

ARTICLE I.5

Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans les 60 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur envoie au demandeur et au Bureau international une réponse à la notification d'arbitrage, qui doit contenir les informations suivantes:
 - a) les noms et coordonnées des parties;
 - b) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du défendeur;
 - c) une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux points (d) à (f) de l'article I.4, paragraphe 3; et
 - d) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.
2. L'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.
3. Si, dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le défendeur demande que le tribunal arbitral soit constitué de cinq arbitres, le demandeur désigne un arbitre supplémentaire dans un délai de 30 jours suivant la réception de la réponse à la notification d'arbitrage.

ARTICLE I.6

Représentation et assistance

1. Les parties sont représentées devant le tribunal arbitral par un ou plusieurs agents. Les agents peuvent être assistés par des conseillers ou des avocats.
2. Tout changement des agents ou de leurs adresses doit être communiqué à l'autre partie, au Bureau international et au tribunal arbitral. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir la preuve des pouvoirs conférés aux agents des parties.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE II.1

Nombre d'arbitres

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Si le demandeur le requiert dans sa notification d'arbitrage ou le défendeur dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le tribunal arbitral est composé de cinq arbitres.

ARTICLE II.2

Nomination des arbitres

1. Si trois arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne un. Les deux arbitres nommés par les parties choisissent le troisième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.
2. Si cinq arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne deux. Les quatre arbitres nommés par les parties choisissent le cinquième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.
3. Si, dans les 30 jours suivant la désignation du dernier arbitre nommé par les parties, les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, le président est nommé par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.
4. Afin de faciliter la sélection des arbitres qui composeront le tribunal arbitral, une liste indicative de personnes possédant les qualifications visées au paragraphe 6, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la santé»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'«accord agricole») et l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la contribution financière régulière de la Suisse») est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte de l'agriculture adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Lorsqu'une partie omet de désigner un arbitre, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en nomme un à partir de la liste visée au paragraphe 4. En l'absence d'une telle liste, l'arbitre est nommé par tirage au sort par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux parties aux fins du paragraphe 4.

6. Les personnes qui composent le tribunal arbitral sont des personnes hautement qualifiées, ayant ou non des liens avec les parties, dont il est garanti qu'elles sont indépendantes et libres de conflits d'intérêts et qui présentent un large éventail d'expériences. Elles doivent en particulier avoir une expertise avérée en droit et dans les domaines couverts par le présent accord; elles ne reçoivent d'instructions d'aucune des parties; et elles siègent à titre individuel et ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Le président du tribunal arbitral doit également avoir une expérience des procédures de règlement des différends.

ARTICLE II.3

Déclarations des arbitres

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Dès sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans délai de telles circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.

2. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

3. Une partie ne peut demander la récusation d'un arbitre qu'elle a nommé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.

4. En cas de carence d'un arbitre ou si un arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, la procédure de récusation des arbitres prévue à l'article II.4 s'applique.

ARTICLE II.4

Récusation d'arbitres

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre en fait la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article II.3.

2. La demande de récusation est envoyée à l'autre partie, à l'arbitre récusé, aux autres arbitres et au Bureau international. Elle expose les motifs de la demande de récusation.

3. Lorsqu'une demande de récusation a été faite, l'autre partie peut accepter la demande de récusation. L'arbitre en question peut également se retirer. L'acceptation ou le retrait n'impliquent pas de reconnaissance des motifs de la demande de récusation.

4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, l'autre partie n'accepte pas la demande de récusation ou si l'arbitre en question ne se retire pas, la partie demandant la récusation peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de prendre une décision sur la demande de récusation.

5. À moins que les parties n'en conviennent différemment, la décision visée au paragraphe 4 indique les motifs qui la sous-tendent.

ARTICLE II.5

Remplacement d'un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi conformément à la procédure prévue à l'article II.2 applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique quand bien même une partie n'aurait pas exercé son droit de nommer l'arbitre à remplacer ou de participer à sa nomination.

2. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

ARTICLE II.6

Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ARBITRALE

ARTICLE III.1

Dispositions générales

1. La date d'établissement du tribunal arbitral est celle à laquelle le dernier arbitre a accepté sa nomination.
2. Le tribunal arbitral s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et, qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles dispose de possibilités suffisantes pour faire valoir ses droits et présenter son dossier. Le tribunal arbitral conduit la procédure de manière à éviter les dépenses inutiles et les retards et à assurer le règlement du différend entre les parties.
3. Une audience est organisée sauf si le tribunal arbitral en décide autrement après avoir entendu les parties.
4. Lorsqu'une partie envoie une communication au tribunal arbitral, elle procède par l'intermédiaire du Bureau international et en envoie simultanément une copie à l'autre partie. Le Bureau international envoie une copie de cette communication à chacun des arbitres.

ARTICLE III.2

Lieu de l'arbitrage

Le lieu d'arbitrage est La Haye. Le tribunal arbitral peut, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations.

ARTICLE III.3

Langue

1. Les langues de la procédure sont le français et l'anglais.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que tous les documents joints à la requête ou au mémoire de défense et tous les autres documents produits au cours de la procédure qui ont été remis dans leur langue originale soient accompagnés d'une traduction dans une des langues de la procédure.

ARTICLE III.4

Requête

1. Le demandeur envoie sa requête par écrit au défendeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article I.4 comme une requête, pour autant qu'elle respecte également les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La requête comporte les informations suivantes:
 - (a) les informations prévues aux points (b) à (f) de l'article I.4, paragraphe 3;
 - (b) un exposé des faits présentés à l'appui de la demande; et
 - (c) les arguments juridiques invoqués à l'appui de la demande.
3. La requête est accompagnée, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le demandeur ou devrait s'y référer.

ARTICLE III.5

Mémoire de défense

1. Le défendeur envoie le mémoire de défense par écrit au demandeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer la réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article I.5 comme un mémoire de défense, pour autant que la réponse à la notification d'arbitrage respecte également les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Le mémoire de défense répond aux éléments de la requête indiqués conformément aux points (a) à (c) de l'article III.4, paragraphe 2, du présent protocole. Il est accompagné, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le défendeur ou devrait s'y référer.

3. Dans le mémoire de défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide qu'un délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle à condition que le tribunal arbitral ait compétence pour en connaître.

4. L'article III.4, paragraphes 2 et 3, s'applique à une demande reconventionnelle.

ARTICLE III.6

Compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence sur la base des articles 7a, paragraphe 2 ou 7b, paragraphe 2, de l'accord.

2. Dans les cas visés à l'article 7a, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral a le mandat d'examiner la question à l'origine du différend telle qu'elle a été officiellement inscrite, pour résolution, à l'ordre du jour du comité mixte de l'agriculture conformément à l'article 7a, paragraphe 1, de l'accord.

3. Dans les cas visés à l'article 7b, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral ayant connu de l'affaire principale a le mandat d'examiner la proportionnalité des mesures de compensation contestées, y compris lorsque ces mesures ont été prises en tout ou en partie dans le cadre du Protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments.

4. Une exception préliminaire d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire de défense ou, dans le cas d'une demande reconventionnelle, dans la réponse. Le fait qu'une partie ait nommé un arbitre ou ait participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception préliminaire. L'exception préliminaire selon laquelle le différend excéderait la compétence du tribunal arbitral est soulevée dès que la question dont il est allégué qu'elle excède ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut admettre une exception préliminaire soulevée après l'échéance du délai prévu, s'il estime qu'une raison valable justifie le retard.

5. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception préliminaire visée au paragraphe 4 soit en la traitant comme une question préliminaire, soit dans la décision sur le fond.

ARTICLE III.7

Autres soumissions écrites

Le tribunal arbitral décide, après consultation des parties, quelles sont, outre la requête et le mémoire de défense, les autres soumissions écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter ; il fixe le délai pour leur soumission.

ARTICLE III.8

Délais

1. Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des documents écrits (y compris la requête et le mémoire de défense) n'excèdent pas 90 jours, à moins que les parties n'en décident autrement.
2. Le tribunal arbitral prend sa décision définitive dans un délai de 12 mois à compter de la date de son établissement. Dans des circonstances exceptionnelles d'une difficulté particulière, le tribunal arbitral peut prolonger ce délai de trois mois supplémentaires au maximum.
3. Les délais énoncés aux paragraphes 1 et 2 sont réduits de moitié:
 - (a) à la demande du demandeur ou du défendeur si, dans un délai de 30 jours à compter de cette demande, le tribunal arbitral décide, après avoir entendu l'autre partie, que l'affaire est urgente; ou
 - (b) si les parties en conviennent ainsi.
4. Dans les cas visés à l'article 7*b*, paragraphe 2, de l'accord, le tribunal arbitral prend sa décision finale dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle les mesures de compensation ont été notifiées, conformément à l'article 7*b*, paragraphe 1, de l'accord.

ARTICLE III.9

Mesures provisoires

1. Dans les cas visés à l'article 7*b*, paragraphe 2, de l'accord, chaque partie peut, à tout moment de la procédure d'arbitrage, requérir des mesures provisoires consistant en la suspension des mesures de compensation.
2. Une requête en vertu du paragraphe 1 spécifie l'objet de la procédure, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant *prima facie* l'octroi des mesures provisoires requises. Elle contient toutes les preuves et offres de preuves disponibles pour justifier l'octroi des mesures provisoires.
3. La partie requérant les mesures provisoires envoie sa demande par écrit à l'autre partie ainsi qu'au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international. Le tribunal arbitral fixe un bref délai à cette autre partie lui permettant de présenter ses observations orales ou écrites.
4. Le tribunal arbitral adopte, dans un délai d'un mois à compter de la soumission de la requête visée au paragraphe 1, une décision sur la suspension des mesures de compensation contestées si les conditions suivantes sont réunies:
 - (a) le tribunal arbitral considère l'affaire soumise par la partie requérant les mesures provisoires dans sa requête comme fondée *prima facie*;
 - (b) le tribunal arbitral considère que, dans l'attente de sa décision finale, la partie requérant les mesures provisoires subirait un préjudice grave et irréparable en l'absence de la suspension des mesures de compensation; et

(c) le préjudice causé à la partie requérant les mesures provisoires du fait de l'application immédiate des mesures de compensation contestées prime sur l'intérêt pour l'application immédiate et effective de ces mesures.

5. Une décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 n'a qu'un effet provisoire et ne préjuge pas de la décision du tribunal arbitral sur le fond de l'affaire.

6. À moins que la décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 du présent article ne fixe une date de fin de suspension antérieure, la suspension prend fin lorsque la décision définitive est prise conformément à l'article 7*b*, paragraphe 2, de l'accord.

7. Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'aux fins du présent article, dans l'examen des intérêts respectifs de la partie requérant les mesures provisoires et de l'autre partie, le tribunal arbitral prend en compte ceux des particuliers et des opérateurs économiques des parties, mais que ceci ne revient pas à accorder à ces particuliers et à ces opérateurs économiques la qualité pour agir devant le tribunal arbitral.

ARTICLE III.10

Preuve

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande ou sa défense.

2. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut demander aux parties des informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Le tribunal arbitral fixe un délai aux parties pour qu'elles répondent à sa demande.
3. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Il peut également demander l'avis d'experts s'il le juge approprié et sous réserve des conditions convenues par les parties le cas échéant.
4. Toute information obtenue par le tribunal arbitral en vertu du présent article est mise à disposition des parties et les parties peuvent soumettre au tribunal arbitral des commentaires sur ces informations.
5. Après avoir recueilli l'avis de l'autre partie, le tribunal arbitral adopte les mesures appropriées pour traiter toute question soulevée par une partie en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le secret professionnel et les intérêts légitimes de confidentialité.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

ARTICLE III.11

Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, leur notifie suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.

2. L'audience est publique, à moins que le tribunal arbitral, d'office ou à la demande des parties, n'en décide autrement pour des raisons sérieuses.
3. Un procès-verbal de chaque audience est établi et signé par le président du tribunal arbitral. Seul ce procès-verbal fait foi.
4. Le tribunal arbitral peut décider de tenir l'audience virtuellement conformément aux pratiques du Bureau international. Les parties doivent être informées à temps de cette pratique. Dans ce cas, le paragraphe 1, *mutatis mutandis*, et le paragraphe 3 s'appliquent.

ARTICLE III.12

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent protocole ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le demandeur n'a pas soumis sa requête, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

Commented [CH1]: Alignment.

Si, dans le délai fixé par le présent protocole ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le défendeur n'a pas soumis sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire de défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer que ce défaut constitue en soi une acceptation des allégations du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique également lorsque le demandeur ne répond pas à une demande reconventionnelle.

2. Si une partie, dûment convoquée conformément à l'article III.11, paragraphe 1, ne comparait pas à une audience et ne fait pas valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, dûment invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans faire valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

ARTICLE III.13

Clôture de la procédure

1. Lorsqu'il est démontré que les parties ont raisonnablement eu la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant d'avoir pris sa décision.

CHAPITRE IV

DÉCISION

ARTICLE IV.1

Décisions

Le tribunal arbitral s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de prendre une décision par consensus, la décision du tribunal arbitral est prise à la majorité des arbitres.

ARTICLE IV.2

Forme et effet de la décision du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral peut prendre des décisions séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les décisions sont signifiées par écrit et sont motivées. Elles sont définitives et contraignantes pour les parties.
3. La décision du tribunal arbitral est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été prise et indique le lieu de l'arbitrage. Une copie de la décision signée par les arbitres est communiquée aux parties par le Bureau international.

4. Le Bureau international rend la décision du tribunal arbitral publique.

Lorsqu'il rend la décision du tribunal arbitral publique, le Bureau international respecte les règles pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel et d'intérêts légitimes de confidentialité.

Les règles visées au deuxième alinéa sont les mêmes pour tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et ainsi que pour l'accord sur la santé, l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse. Le comité mixte de l'agriculture adopte et met à jour ces règles aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Les parties se conforment sans délai à toutes les décisions du tribunal arbitral.

6. Dans les cas visés à l'article 7a, paragraphe 2, de l'accord, après avoir recueilli l'avis des parties, le tribunal arbitral fixe, dans la décision sur le fond, un délai raisonnable pour se conformer à sa décision conformément à l'article 7a, paragraphe 3, de l'accord, en tenant compte des procédures internes des parties.

ARTICLE IV.3

Droit applicable, règles d'interprétation, médiateur

1. Le droit applicable consiste en l'accord ainsi que toute autre règle de droit international pertinente pour l'application de ces instruments.

2. Les décisions antérieures prises par un organe de règlement des différends au sujet de la proportionnalité de mesures de compensation en vertu du Protocole établissant un espace commun de sécurité des aliments parmi ceux visés à l'article 7b, paragraphe 1, de l'accord sont contraignantes pour le tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral n'est pas autorisé à statuer en qualité de médiateur ou *ex aequo et bono*.

ARTICLE IV.4

Solution mutuellement convenue ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à leur différend. Elles communiquent conjointement une telle solution au tribunal arbitral. Si la solution doit faire l'objet d'une approbation conformément aux procédures internes applicables de l'une des parties, la notification fait état de cette condition et la procédure d'arbitrage est suspendue. Si une telle approbation n'est pas requise, ou lorsque l'achèvement d'une telle procédure interne est notifié, la procédure d'arbitrage prend fin.

2. Si, au cours de la procédure, le demandeur informe par écrit le tribunal arbitral de son intention de ne pas poursuivre la procédure et si, à la date à laquelle le tribunal arbitral reçoit cette communication, le défendeur n'a encore pris aucune mesure dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral rend une ordonnance constatant officiellement la clôture de la procédure. Le tribunal arbitral statue sur les dépens, qui sont imputés au demandeur, si cela semble justifié par le comportement de cette partie.

3. Si, avant que la décision du tribunal arbitral soit prise, le tribunal arbitral conclut que la poursuite de la procédure est devenue sans objet ou impossible pour toute raison autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

4. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la décision prise d'un commun accord entre les parties, signée par les arbitres. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique aux décisions arbitrales prises d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE IV.5

Rectification de la décision du tribunal arbitral

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du tribunal arbitral, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la décision toute erreur de calcul, toute erreur administrative ou typographique, ou toute erreur ou omission de nature similaire. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal arbitral fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande. La demande n'a pas d'effet suspensif sur le délai prévu à l'article IV.2, paragraphe 6.

2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours suivant la communication de sa décision, faire les rectifications visées au paragraphe 1 de sa propre initiative.

3. Les rectifications visées au paragraphe 1 du présent article sont faites par écrit et font partie intégrante de la décision. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique.

ARTICLE IV.6

Honoraires des arbitres

1. Les honoraires visés à l'article IV.7 doivent être raisonnables, prenant en compte la complexité de l'affaire, le temps que les arbitres lui ont consacré et toutes les autres circonstances pertinentes.

2. Une liste des indemnités journalières et des heures maximales et minimales, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord sur la santé, à l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et à l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse, est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte de l'agriculture adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

ARTICLE IV.7

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral fixe ses frais dans sa décision sur le fond. Ces frais incluent uniquement:
 - (a) les honoraires des arbitres, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal arbitral lui-même conformément à l'article IV.6;
 - (b) les frais de déplacement et autres dépenses engagés par les arbitres; et
 - (c) les honoraires et dépenses du Bureau international.
3. Les frais visés au paragraphe 2 doivent être raisonnables, prenant en compte le montant en cause, la complexité du différend, le temps que les arbitres et tout expert nommé par le tribunal arbitral lui ont consacré et toutes autres circonstances pertinentes.

ARTICLE IV.8

Consignation du montant des frais

1. En début d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner une somme égale à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article IV.7, paragraphe 2.
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires à celles visées au paragraphe 1.

3. Tous les montants consignés par les parties en application du présent article sont versés au Bureau international et sont déboursés par celui-ci pour couvrir les frais effectivement encourus, y compris en particulier les honoraires payés aux arbitres et au Bureau international.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1

Modifications

Le comité mixte de l'agriculture peut adopter, par voie de décision, des modifications du présent protocole.

PROTOCOLE
À L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES
ÉTABLISSANT UN ESPACE COMMUN DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

ci-après dénommées les «parties»,

RÉSOLUES à améliorer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux tout au long de la chaîne agroalimentaire sur le territoire des États membres de l'Union et de la Suisse en établissant un espace commun de sécurité des aliments qui complète l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999,

DÉTERMINÉES à prévenir et à contrôler les maladies animales transmissibles qui peuvent avoir un impact significatif sur la santé publique et la sécurité des denrées alimentaires,

DÉTERMINÉES à prévenir et à contrôler l'apparition des organismes nuisibles aux végétaux et les maladies des végétaux,

DÉTERMINÉES à combattre la résistance aux antimicrobiens,

CONFIRMANT leur volonté de renforcer la protection des animaux et de promouvoir le bien-être animal,

DÉTERMINÉES à garantir des pratiques équitables à toutes les étapes de la production des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de leur transformation et de leur distribution, et à renforcer la lutte contre les pratiques frauduleuses ou trompeuses le long de la chaîne agroalimentaire,

DÉSIREUSES d'intensifier leurs efforts pour coordonner leurs positions et pour s'apporter un soutien mutuel dans leur travail au sein d'organisations internationales,

RAPPELANT que l'Union et la Suisse sont liées par de nombreux accords bilatéraux couvrant divers domaines et prévoyant des droits et des obligations spécifiques, analogues, à certains égards, à ceux prévus au sein de l'Union,

RAPPELANT que l'objectif de ces accords bilatéraux est d'accroître la compétitivité de l'Europe et de créer des liens économiques plus étroits entre les parties reposant sur l'égalité, la réciprocité et l'équilibre général de leurs avantages, droits et obligations,

RÉSOLUES à renforcer et à approfondir la participation de la Suisse au marché intérieur de l'Union, sur la base des mêmes règles que celles qui s'appliquent au marché intérieur, tout en préservant leur indépendance et celle de leurs institutions et, en ce qui concerne la Suisse, le respect des principes découlant de la démocratie directe, du fédéralisme et de la nature sectorielle de sa participation au marché intérieur,

RÉAFFIRMANT que la compétence du Tribunal fédéral suisse et de tous les autres tribunaux suisses ainsi que celle des tribunaux des États membres et de la Cour de justice de l'Union européenne pour interpréter le présent protocole dans les cas individuels sont préservées,

CONSCIENTES d'assurer l'uniformité dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, tant actuels que futurs,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent protocole a pour objet l'extension du champ d'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'«accord agricole») à l'ensemble de la chaîne agroalimentaire en établissant, entre les parties, un espace commun de sécurité des aliments, et de garantir aux parties ainsi qu'aux opérateurs économiques et aux particuliers une plus grande sécurité juridique, l'égalité de traitement et des conditions de concurrence équitables dans le domaine relatif au marché intérieur relevant du champ d'application de l'espace commun de sécurité des aliments.

ARTICLE 2

Champ d'application

Le champ d'application de l'espace commun de sécurité des aliments doit couvrir toutes les étapes relatives à la production, la transformation et la distribution des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des sous-produits animaux; la santé et le bien-être des animaux; la santé des végétaux et les produits phytosanitaires; les matériels de reproduction des végétaux; la résistance aux antimicrobiens; l'élevage; les contaminants et les résidus; les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires; l'étiquetage ainsi que les contrôles officiels qui y sont liés.

ARTICLE 3

Accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe

1. Les accords bilatéraux existants et futurs entre l'Union et la Suisse dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe sont considérés comme un ensemble cohérent, qui assure un équilibre des droits et des obligations entre l'Union et la Suisse.
2. Le présent protocole constitue un accord bilatéral dans un domaine relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe.

ARTICLE 4

Définition

Aux fins du présent protocole, on entend par «actes juridiques adoptés sur la base de l'un des actes juridiques figurant à l'annexe I» les actes juridiques désignés comme des actes délégués ou des actes d'exécution conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «TFUE») ainsi que d'autres actes juridiques non législatifs adoptés sur la base de l'un des actes juridiques figurant à l'annexe I.

PARTIE II

ESPACE COMMUN DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS

ARTICLE 5

Établissement et objectifs de l'espace commun de sécurité des aliments

1. Les parties établissent un espace commun de sécurité des aliments.
2. Les objectifs de l'espace commun de sécurité des aliments sont les suivants:
 - (a) améliorer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux tout au long de la chaîne agroalimentaire;
 - (b) garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, de la santé animale et de la santé des végétaux tout au long de la chaîne agroalimentaire et dans tous les domaines d'activité dans lesquels l'un des principaux objectifs consiste à lutter contre la propagation de maladies animales, y compris celles transmissibles aux êtres humains, ou d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux, et à assurer la protection de l'environnement contre des risques pouvant découler des produits phytosanitaires;
 - (c) mettre en œuvre de façon intégrée des normes harmonisées applicables à toute la chaîne agroalimentaire;
 - (d) redoubler d'efforts pour combattre la résistance aux antimicrobiens;
 - (e) améliorer la protection des animaux et promouvoir des normes élevées en matière de bien-être animal; et

- (f) approfondir les efforts des parties pour coordonner leurs positions et pour s'apporter un soutien mutuel dans leur travail au sein d'organisations internationales.

ARTICLE 6

Fonctionnement de l'espace commun de sécurité des aliments

Les parties veillent au bon fonctionnement de l'espace commun de sécurité des aliments. À cette fin, l'Union ne considère pas la Suisse comme un pays tiers dans le cadre des actes juridiques de l'Union intégrés dans le présent protocole conformément à l'article 13 ou appliqués temporairement conformément à l'article 15, dans la mesure où la Suisse se conforme à l'obligation d'appliquer l'ensemble desdits actes juridiques en vertu du présent protocole.

ARTICLE 7

Exceptions

1. L'obligation d'intégrer les actes juridiques prévue à l'article 13 et l'obligation d'appliquer temporairement les actes juridiques adoptés sur la base de l'un des actes juridiques figurant à l'annexe I prévue à l'article 15 ne s'appliquent pas aux domaines suivants:
 - (a) la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et la mise sur le marché de produits qui sont des organismes génétiquement modifiés ou qui en contiennent ainsi que de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux qui en sont issus.

Dans ce domaine, la Suisse continue d'appliquer les dispositions du droit suisse sous réserve des conditions suivantes:

- La Suisse autorise la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux autorisés par l'Union et qui contiennent de manière fortuite ou techniquement inévitable des traces de matériel consistant en des organismes génétiquement modifiés, qui en est composé ou en est issu, dans une quantité ne dépassant pas le seuil fixé par le droit de l'Union et au-dessus duquel l'étiquetage desdits denrées alimentaires et aliments pour animaux doit mentionner qu'ils contiennent des organismes génétiquement modifiés ou qu'ils en sont issus;
 - La Suisse autorise la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments pour animaux issus d'organismes génétiquement modifiés autorisés par l'Union.
- (b) le bien-être animal, y compris les normes minimales relatives à la protection des animaux élevés ou détenus dans des élevages, la protection des animaux vertébrés vivants pendant le transport et les opérations annexes ainsi que certaines exigences en matière d'étiquetage obligatoire.

Dans ce domaine, la Suisse continue d'appliquer les dispositions du droit suisse:

- (i) concernant la protection des animaux détenus à des fins d'élevage;
- (ii) concernant le transport d'animaux sur son territoire, y compris le transit des bovins, des ovins, des caprins, des porcins, des chevaux ou des volailles destinés à l'abattage, et établissant que ce type de transit est uniquement autorisé par voie ferroviaire ou aérienne;

- (iii) concernant l'étiquetage obligatoire des produits d'origine animale obtenus par des méthodes causant des douleurs sans anesthésie ou par gavage, et établissant que:
- les produits importés en Suisse issus d'animaux soumis à des méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable, doivent être spécifiquement étiquetés comme tels avant d'être remis aux consommateurs. Les techniques telles que l'écornage, la castration, le raccourcissement de la queue, l'épointage du bec ou le sectionnement des cuisses de grenouille sont considérées comme des «méthodes causant des douleurs» si elles sont pratiquées sans anesthésie préalable. Le régime d'étiquetage obligatoire ne s'applique pas si la législation du pays d'origine prévoit l'interdiction de ces pratiques ou s'il existe une certification attestant que les produits ont été obtenus sans recourir à ces pratiques;
 - les produits obtenus à l'issue d'un processus incluant le gavage doivent être spécifiquement étiquetés comme tels avant d'être mis à disposition des consommateurs en Suisse;
- (iv) concernant les exigences d'étiquetage relatives à l'élevage de lapins domestiques et de poules pondeuses aux fins de la production d'œufs, et établissant que les œufs de poules et la viande de lapins élevés en cage importés en Suisse doivent être spécifiquement étiquetés comme tels avant d'être mis à disposition des consommateurs. Le régime d'étiquetage obligatoire ne s'applique pas si la législation du pays d'origine prévoit l'interdiction de ces pratiques ou s'il existe une certification attestant que les produits ont été obtenus sans recourir à ces pratiques;
- (v) définissant et appliquant une interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie obtenus par des méthodes cruelles pour les animaux;

- (c) l'importation de viande de bœuf issue de bovins potentiellement traités avec des stimulateurs de croissance hormonaux.

Dans ce domaine, la Suisse continue d'appliquer les dispositions du droit suisse sous réserve des conditions suivantes:

- la viande concernée fait l'objet d'une importation définitive, et la mise sur le marché de ce type de viande dans l'Union reste interdite;
- l'utilisation de la viande concernée, étiquetée de façon appropriée, se limite à la remise directe aux consommateurs par les commerces de détail;
- la viande concernée est importée en Suisse uniquement via les postes de contrôle frontaliers suisses;
- un système de traçabilité et de canalisation approprié est mis en place pour prévenir toute possibilité que la viande concernée puisse ultérieurement être introduit sur le territoire des États membres de l'Union;
- la Suisse présente chaque année un rapport à la Commission européenne (ci-après dénommée la «Commission») sur l'origine et la destination des importations, assorti d'un bilan des contrôles effectués en vue de garantir que les conditions qui précèdent sont respectées.

2. À la demande de l'une des parties, le comité mixte pour la sécurité des aliments discute de toute évolution majeure dans l'ordre juridique des parties lié aux domaines visés au paragraphe 1.

ARTICLE 8

Soutien au sein des organisations internationales

Les parties s'efforcent de coordonner leurs positions et de s'apporter un soutien mutuel au sein des organisations internationales dans le domaine couvert par l'espace commun de sécurité des aliments.

ARTICLE 9

Contribution financière

1. La Suisse contribue au financement des activités des agences, des systèmes d'information et des autres activités de l'Union énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe II auxquels elle a accès, conformément au présent article et à l'annexe II.

Le comité mixte pour la sécurité des aliments peut modifier l'annexe II par voie de décision.

2. L'Union peut à tout moment suspendre la participation de la Suisse aux activités visées au paragraphe 1 du présent article si la Suisse ne respecte pas le délai de paiement conformément aux modalités de paiement définies à l'article 2 de l'annexe II.

Lorsque la Suisse ne respecte pas un délai de paiement, l'Union envoie à la Suisse une lettre de rappel formelle. Si un paiement complet n'a pas été effectué dans un délai de 30 jours après réception de la lettre de rappel formelle, l'Union peut suspendre la participation de la Suisse à l'activité concernée.

3. Cette contribution financière correspond à la somme:

- (a) d'une contribution opérationnelle, et
- (b) des droits de participation.

4. La contribution financière prend la forme d'une contribution financière annuelle et est due aux dates définies dans les appels de fonds émis par la Commission.

5. La contribution opérationnelle est fondée sur une clé de contribution définie comme le rapport entre le produit intérieur brut (ci-après dénommé le «PIB») de la Suisse aux prix du marché et le PIB de l'Union aux prix du marché.

À cette fin, les chiffres pour établir le PIB aux prix du marché des parties sont ceux publiés en dernier lieu par l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le paiement annuel est effectué, dans le respect de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique, fait à Luxembourg le 26 octobre 2004. Si ce dernier accord cesse de s'appliquer, le PIB de la Suisse est celui établi sur la base des données fournies par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

6. La contribution opérationnelle pour chaque agence de l'Union est calculée en appliquant la clé de contribution à son budget annuel voté inscrit sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention pertinente(s) de l'Union de l'année en question, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1^{er} de l'annexe II.

La contribution opérationnelle pour les systèmes d'information et autres activités est calculée en appliquant la clé de contribution au budget pertinent de l'année en question tel que défini dans les documents exécutant le budget, tels que des programmes de travail ou des contrats.

Tous les montants de référence sont fondés sur des crédits d'engagement.

7. Les droits de participation annuels s'élèvent à 4 % de la contribution opérationnelle annuelle calculée conformément aux paragraphes 5 et 6.

8. La Commission fournit à la Suisse les informations pertinentes requises pour déterminer sa contribution financière. Ces informations sont fournies en respectant les règles de l'Union en matière de confidentialité et de protection des données.

9. Toutes les contributions financières de la Suisse et tous les paiements de l'Union, ainsi que le calcul des montants dus ou à percevoir, sont effectués en euros.

10. Si l'entrée en vigueur du présent protocole ne coïncide pas avec le début d'une année civile, la contribution opérationnelle de la Suisse pour l'année en question fait l'objet d'un ajustement, conformément à la méthode et aux modalités de paiement définies à l'article 4 de l'annexe II.

11. Les dispositions détaillées concernant l'application du présent article figurent à l'annexe II.

12. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent protocole puis tous les trois ans, le comité mixte pour la sécurité des aliments examine les conditions de participation de la Suisse telles que définies à l'article 1^{er} de l'annexe II, et les adapte le cas échéant.

PARTIE III

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10

Objectifs

En vue d'atteindre le résultat visé par le présent protocole, la présente partie fournit de nouvelles solutions institutionnelles facilitant un renforcement continu et équilibré des relations économiques entre les parties dans les domaines couverts par l'espace commun de sécurité des aliments. Prenant en compte les principes de droit international, la présente partie définit, en particulier, des solutions institutionnelles pour l'espace commun de sécurité des aliments, qui sont communes aux accords bilatéraux conclus ou qui seront conclus dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, sans changer le champ d'application ni les objectifs du présent protocole, notamment:

- (a) la procédure visant à aligner le présent protocole avec les actes juridiques de l'Union pertinents pour le présent protocole;

- (b) l'interprétation et l'application uniformes du présent protocole et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans le présent protocole;
- (c) la surveillance et l'application du présent protocole; et
- (d) le règlement des différends dans le cadre du présent protocole.

ARTICLE 11

Comité mixte pour la sécurité des aliments

1. Un comité mixte pour la sécurité des aliments est institué.

Le comité mixte pour la sécurité des aliments est composé de représentants des parties.

2. Le comité mixte pour la sécurité des aliments est co-présidé par un représentant de l'Union et un représentant de la Suisse.
3. Le comité mixte pour la sécurité des aliments:
 - (a) assure le bon fonctionnement ainsi que l'administration et la mise en œuvre efficaces du présent protocole;

(b) offre un forum de consultation mutuelle et d'échange continu d'informations entre les parties, en particulier dans le but de trouver une solution à toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans le présent protocole conformément à l'article 20;

(c) émet des recommandations aux parties concernant les questions liées au présent protocole;

(d) prend des décisions lorsque cela est prévu par le présent protocole; et

(e) exerce toute autre compétence prévue par le présent protocole.

4. En cas de modification des articles 1^{er} à 6, 10 à 15, 17 ou 18 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (ci-après dénommé le «protocole (n° 7)»), annexé au TFUE, le comité mixte pour la sécurité des aliments modifie l'appendice 2 en conséquence.

5. Le comité mixte pour la sécurité des aliments agit par consensus.

Les décisions sont contraignantes pour les parties, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

6. Le comité mixte pour la sécurité des aliments se réunit au moins une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Berne, sauf décision contraire des coprésidents. Il se réunit également à la demande de l'une des parties. Les coprésidents peuvent convenir qu'une réunion du comité mixte pour la sécurité des aliments se tienne en vidéoconférence ou téléconférence.

Le comité mixte pour la sécurité des aliments peut décider de prendre des décisions par procédure écrite.

7. Le comité mixte pour la sécurité des aliments adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

8. Le comité mixte pour la sécurité des aliments peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE 2

ALIGNEMENT DU PROTOCOLE SUR LES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION

ARTICLE 12

Participation à l'élaboration d'actes juridiques de l'Union («droit de participation»)

1. Lorsqu'elle élabore une proposition d'acte juridique de l'Union conformément au TFUE dans le domaine couvert par le présent protocole, la Commission en informe la Suisse et consulte de manière informelle les experts de la Suisse, de la même manière qu'elle demande l'avis des experts des États membres de l'Union pour l'élaboration de ses propositions.

À la demande de l'une des parties, un échange de vues préliminaire a lieu au sein du comité mixte pour la sécurité des aliments.

Les parties se consultent à nouveau au sein du comité mixte pour la sécurité des aliments, à la demande de l'une d'elles, aux moments importants de la phase précédant l'adoption de l'acte juridique par l'Union, moyennant un processus continu d'information et de consultation.

2. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes délégués concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par le présent protocole, la Commission veille à ce que la Suisse ait la participation la plus large possible à la préparation des projets et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.

3. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes d'exécution concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par le présent protocole, la Commission veille à ce que la Suisse ait la participation la plus large possible à la préparation des projets qui doivent être soumis ultérieurement aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.

4. Des experts de la Suisse sont associés aux travaux des comités qui ne sont pas couverts par les paragraphes 2 et 3 lorsque cela est requis pour le bon fonctionnement du présent protocole. Une liste de ces comités ainsi que, le cas échéant, d'autres comités présentant des caractéristiques similaires est établie et mise à jour par le comité mixte pour la sécurité des aliments.

5. Le présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les actes juridiques de l'Union ou les dispositions de ceux-ci qui tombent du champ d'application d'une exception visée à l'article 13, paragraphe 7.

ARTICLE 13

Intégration des actes juridiques de l'Union

1. Afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité du droit dans le domaine relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe en vertu du présent protocole, la Suisse et l'Union veillent à ce que les actes juridiques de l'Union adoptés dans le domaine couvert par le présent protocole soient intégrés dans le présent protocole aussi rapidement que possible après leur adoption.
2. Les actes juridiques de l'Union intégrés dans le présent protocole conformément au paragraphe 4 font partie, du fait de leur intégration dans le présent protocole, de l'ordre juridique de la Suisse sous réserve, le cas échéant, des adaptations décidées par le comité mixte pour la sécurité des aliments.
3. Lorsqu'elle adopte un acte juridique dans un domaine couvert par le présent protocole, l'Union en informe la Suisse aussi rapidement que possible par l'intermédiaire du comité mixte pour la sécurité des aliments. À la demande de l'une des parties, le comité mixte pour la sécurité des aliments procède à un échange de vues à ce sujet.
4. Le comité mixte pour la sécurité des aliments agit conformément au paragraphe 1 et adopte une décision aussi rapidement que possible pour modifier la section 2 de l'annexe I, avec les adaptations nécessaires.
5. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, si cela s'avère nécessaire pour assurer la cohérence du présent protocole avec son annexe I modifiée conformément au paragraphe 4, le comité mixte pour la sécurité des aliments peut proposer, en vue de l'approbation par les parties conformément à leurs procédures internes, la révision du présent protocole.

6. Les références dans le présent protocole à des actes juridiques de l'Union qui ne sont plus en vigueur s'entendent comme des références à l'acte juridique d'abrogation de l'Union tel qu'il est intégré dans l'annexe I du présent protocole à compter de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte pour la sécurité des aliments concernant la modification correspondante de l'annexe I du présent protocole conformément au paragraphe 4, sauf disposition contraire dans ladite décision.

7. L'obligation prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes juridiques de l'Union ou aux dispositions de ceux-ci tombant dans le champ d'application d'une exception figurant à l'article 7.

8. Sous réserve de l'article 14, les décisions du comité mixte pour la sécurité des aliments visées au paragraphe 4 entrent en vigueur immédiatement, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

9. Les parties coopèrent de bonne foi tout au long de la procédure prévue dans le présent article afin de faciliter la prise de décisions.

ARTICLE 14

Accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse

1. Durant l'échange de vues visé à l'article 13, paragraphe 3, la Suisse informe l'Union si une décision telle que visée à l'article 13, paragraphe 4, nécessite l'accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse pour devenir contraignante.

2. Lorsque la décision visée à l'article 13, paragraphe 4, nécessite que la Suisse accomplisse des obligations constitutionnelles pour devenir contraignante, la Suisse dispose d'un délai de deux ans au maximum à compter de la date de l'information prévue au paragraphe 1, sauf dans le cas où une procédure référendaire est engagée, auquel cas le délai est prolongé d'un an.
3. Dans l'attente de l'information par la Suisse que cette dernière a accompli ses obligations constitutionnelles, les parties appliquent à titre provisoire la décision visée à l'article 13, paragraphe 4, sauf si la Suisse informe l'Union que l'application provisoire de la décision n'est pas possible et en fournit les raisons.
En aucun cas l'application provisoire ne peut intervenir avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.
4. La Suisse notifie sans délai à l'Union, à travers le comité mixte pour la sécurité des aliments, l'accomplissement de ses obligations constitutionnelles visées au paragraphe 1.
5. La décision entre en vigueur le jour où la notification prévue au paragraphe 4 est remise, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

ARTICLE 15

Application temporaire des actes juridiques adoptés sur la base de l'un des actes juridiques figurant à l'annexe I

1. Si un acte juridique adopté sur la base de l'un des actes juridiques figurant à l'annexe I est applicable dans l'Union avant que le comité mixte pour la sécurité des aliments n'ait pris sa décision conformément à l'article 13, paragraphe 4, la Suisse applique temporairement ledit acte à compter de la date de son application dans l'Union afin de garantir une application simultanée.

L'application temporaire d'un acte juridique conformément au premier alinéa du présent paragraphe cesse lorsque la décision du comité mixte pour la sécurité des aliments entre en vigueur conformément à l'article 13, paragraphe 8, ou lorsque débute l'application provisoire de la décision conformément à l'article 14, paragraphe 3, à moins que le comité mixte pour la sécurité des aliments ne fixe une date ultérieure.

2. Si, dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs objectifs, la Suisse est dans l'incapacité d'appliquer temporairement tout ou partie d'un acte juridique tel que prévu au paragraphe 1, elle en informe sans délai le comité mixte pour la sécurité des aliments et lui expose les raisons. Les parties se consultent dès que possible au sein du comité mixte pour la sécurité des aliments.

3. Si et dans la mesure où la Suisse n'applique pas temporairement ou provisoirement un acte juridique conformément au paragraphe 1, l'Union prend les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de l'espace commun de sécurité des aliments. L'Union notifie sans délai ces mesures au comité mixte pour la sécurité des aliments et lui expose les raisons qui l'incitent à prendre lesdites mesures.

ARTICLE 16

Publication des actes juridiques adoptés sur la base de l'un des actes juridiques figurant à l'annexe I

Les parties publient, sans tarder et sous une forme aisément accessible, et tiennent à jour une liste des actes juridiques non législatifs adoptés sur la base de l'un des actes juridiques figurant à l'annexe I intégrés dans le présent protocole conformément à l'article 13 ou appliqués temporairement conformément à l'article 15.

CHAPITRE 3

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU PROTOCOLE

ARTICLE 17

Principe d'interprétation uniforme

1. Aux fins de la réalisation des objectifs prévus dans le présent protocole et conformément aux principes du droit international public, les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans de tels accords sont interprétés et appliqués de manière uniforme dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.

2. Les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans le présent protocole et, dans la mesure où leur application implique des notions de droit de l'Union, les dispositions du présent protocole, sont interprétés et appliqués conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, antérieure ou postérieure à la signature du présent protocole.

ARTICLE 18

Principe d'application effective et harmonieuse

1. La Commission et les autorités suisses compétentes coopèrent et se prêtent mutuellement assistance pour assurer la surveillance de l'application du présent protocole. Elles peuvent échanger des informations sur les activités de surveillance de l'application du présent protocole. Elles peuvent échanger des avis et discuter de questions d'intérêt mutuel.

2. Chaque partie prend les mesures appropriées pour assurer l'application effective et harmonieuse du présent protocole sur son territoire.

3. La surveillance de l'application du présent protocole est assurée conjointement par les parties au sein du Comité mixte pour la sécurité des aliments.

Si la Commission ou les autorités suisses compétentes apprennent l'existence d'un cas d'application incorrecte, la question peut être portée devant le comité mixte pour la sécurité des aliments en vue de trouver une solution acceptable.

4. La Commission et les autorités suisses compétentes surveillent respectivement l'application du présent protocole par l'autre partie. La procédure prévue à l'article 20 s'applique.

Dans la mesure où certaines compétences de surveillance des institutions de l'Union à l'égard d'une partie sont nécessaires pour assurer l'application effective et harmonieuse du présent protocole, telles que des pouvoirs d'enquête et de décision, le présent protocole doit les prévoir spécifiquement.

ARTICLE 19

Principe d'exclusivité

Les parties s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans le présent protocole ou, le cas échéant, concernant la conformité avec le présent protocole d'une décision adoptée par la Commission sur la base du présent protocole, à une méthode de règlement autre que celles prévues par le présent protocole.

ARTICLE 20

Procédure en cas de difficulté d'interprétation ou d'application

1. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans le présent protocole, les parties se consultent au sein du comité mixte pour la sécurité des aliments afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'information utiles sont fournis au comité mixte pour la sécurité des aliments pour lui permettre de procéder à un examen approfondi de la situation. Le comité mixte pour la sécurité des aliments examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent protocole.

2. Si le comité mixte pour la sécurité des aliments ne parvient pas à trouver une solution à la difficulté visée au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la difficulté lui a été soumise, l'une des parties peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend conformément aux règles définies dans l'appendice 1.

3. Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition visée à l'article 17, paragraphe 2, et si l'interprétation de cette disposition est pertinente pour le règlement du différend et nécessaire pour lui permettre de statuer, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne de cette question.

Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition qui tombe dans le champ d'application d'une exception à l'obligation d'alignement dynamique visée à l'article 13, paragraphe 7, et lorsque le différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application de notions du droit de l'Union, le tribunal arbitral règle le différend sans saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

4. Lorsque le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue sur une question en vertu du paragraphe 3:

- (a) la décision de la Cour de justice de l'Union européenne lie le tribunal arbitral, et
- (b) la Suisse jouit des mêmes droits que les États membres et les institutions de l'Union et fait l'objet des mêmes procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne, *mutatis mutandis*.

5. Chaque partie prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral.

La partie qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté le présent protocole fait connaître à l'autre partie, à travers le comité mixte pour la sécurité des aliments, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.

ARTICLE 21

Mesures de compensation

1. Si la partie qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté le présent protocole n'informe pas l'autre partie, dans un délai raisonnable fixé conformément à l'article IV.2, paragraphe 6, de l'appendice 1, des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral, ou si l'autre partie considère que les mesures communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre partie peut adopter des mesures de compensation proportionnées dans le cadre du présent protocole, de tout autre accord bilatéral dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ou de l'accord agricole (ci-après dénommées «mesures de compensation»), dans le but de remédier à un potentiel déséquilibre. Elle notifie les mesures de compensation à la partie reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté le présent protocole en spécifiant de quelles mesures il s'agit. Ces mesures de compensation prennent effet trois mois après leur notification.

2. Si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification des mesures de compensation prévues, le comité mixte pour la sécurité des aliments n'a pas pris la décision de suspendre, de modifier ou d'annuler les mesures de compensation, chaque partie peut soumettre à l'arbitrage la question de la proportionnalité de ces mesures de compensation, conformément à l'appendice 1.

3. Le tribunal arbitral statue dans les délais prévus à l'article III.8, paragraphe 4, de l'appendice 1.

4. Les mesures de compensation n'ont pas d'effet rétroactif. En particulier, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques avant que les mesures de compensation ne prennent effet sont préservés.

ARTICLE 22

Coopération entre juridictions

1. Pour favoriser une interprétation homogène, le Tribunal fédéral suisse et la Cour de justice de l'Union européenne conviennent d'un dialogue et de ses modalités.

2. La Suisse a le droit de déposer des mémoires ou des observations écrites devant la Cour de justice de l'Union européenne lorsque la juridiction d'un État membre de l'Union saisit la Cour pour qu'elle statue à titre préjudiciel sur une question concernant l'interprétation du présent protocole ou d'une disposition d'un acte juridique de l'Union à laquelle référence y est faite.

PARTIE IV

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 23

Références aux territoires

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans le présent protocole conformément à l'article 13 ou appliqués temporairement conformément à l'article 15 contiennent des références au territoire de l'«Union européenne» ou de l'«Union», du «marché commun» ou du «marché intérieur», ces références sont comprises, aux fins du présent protocole, comme des références aux territoires visés à l'article 16 de l'accord agricole.

ARTICLE 24

Références aux ressortissants d'États membres de l'Union

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans le présent protocole conformément à l'article 13 ou appliqués temporairement conformément à l'article 15 contiennent des références aux ressortissants d'États membres de l'Union, ces références sont comprises, aux fins du présent protocole, comme des références aux ressortissants des États membres de l'Union et de la Suisse.

ARTICLE 25

Entrée en vigueur et mise en œuvre des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans le présent protocole qui portent sur l'entrée en vigueur des actes ou leur mise en œuvre ne sont pas pertinentes aux fins du présent protocole.

Les délais et dates pour la Suisse concernant l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des décisions intégrant des actes juridiques de l'Union dans le présent protocole découlent des articles 13, paragraphe 8, et 14, paragraphe 5, ainsi que des dispositions relatives aux arrangements transitoires.

ARTICLE 26

Destinataires des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans le présent protocole conformément à l'article 13 ou appliqués temporairement conformément à l'article 15 indiquant qu'ils s'adressent aux États membres de l'Union ne sont pas pertinentes aux fins du présent protocole.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

Secret professionnel

Les représentants, experts et autres agents des parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent protocole, qui sont couvertes par le secret professionnel.

ARTICLE 28

Informations classifiées et informations sensibles non classifiées

1. Rien dans le présent protocole ne peut être interprété comme exigeant d'une partie qu'elle mette à disposition des informations classifiées.
2. Les informations ou le matériel classifiés fournis par les parties ou échangés entre elles en vertu du présent protocole sont traités et protégés conformément à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, fait à Bruxelles le 28 avril 2008, et à toute disposition de sécurité mettant en œuvre ledit accord.

3. Le comité mixte pour la sécurité des aliments définit, par voie de décision, les instructions de traitement destinées à garantir la protection des informations sensibles non classifiées échangées entre les parties.

ARTICLE 29

Mise en œuvre

1. Les parties prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'exécution des obligations découlant du présent protocole et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de ses objectifs.

2. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le résultat visé par les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans le présent protocole et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de leurs buts.

ARTICLE 30

Annexes et appendices

Les annexes et appendices au présent protocole font partie intégrante du présent protocole.

ARTICLE 31

Champ d'application territorial

Le présent protocole s'applique aux territoires visés à l'article 16 de l'accord agricole.

ARTICLE 32

Arrangements transitoires

1. Une période de transition débutant à la date d'entrée en vigueur du présent protocole et se terminant vingt-quatre mois après cette date est prévue. La période de transition ne s'applique pas à l'article 11.
2. Les dispositions du présent protocole autres que l'article 11 sont applicables à compter du premier jour qui suit la fin de la période de transition, sauf l'annexe I, section 2, rubrique C, points 14 et 15, dont les dispositions s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.
3. Pendant la période de transition, les annexes 4, 5, 6 et 11 de l'accord agricole continuent de s'appliquer.

4. La Suisse peut communiquer au comité mixte pour la sécurité des aliments qu'elle souhaite mettre un terme à la période de transition avant la fin des 24 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent protocole. Dans ce cas, le comité mixte pour la sécurité des aliments fixe la date de fin de la période de transition et informe en conséquence le comité mixte de l'agriculture institué par l'article 6 de l'accord agricole.

5. Au terme de la période de transition, le comité mixte pour la sécurité des aliments actualise la date d'intégration visée dans le premier paragraphe de l'annexe I, section 2, pour chaque acte juridique concerné.

ARTICLE 33

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément à leurs propres procédures. Les parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:

- (a) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;

- (b) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- (c) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (d) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (e) Protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (f) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (g) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (h) Protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (i) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;

- (j) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (k) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (l) Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;
- (m) Accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;
- (n) Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

ARTICLE 34

Modification et dénonciation

1. Le présent protocole peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les parties.
2. Chacune des parties peut dénoncer le présent protocole par notification à l'autre partie.

3. Le présent protocole cesse d'être applicable six mois après la réception de la notification visée au paragraphe 2.

4. Lorsque le présent protocole est dénoncé conformément au paragraphe 2 du présent article, l'accord agricole cesse d'être applicable à la date visée au paragraphe 3 du présent article. Dans de telles circonstances, l'article 17, paragraphe 4, de l'accord agricole s'applique.

5. Si l'accord agricole est dénoncé conformément à l'article 17, paragraphe 3, de l'accord agricole, le présent protocole cesse d'être applicable à la date visée à l'article 17, paragraphe 4, de l'accord agricole.

6. Si le présent protocole cesse d'être applicable, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques en vertu de du présent protocole avant la cessation sont préservés. Les parties règlent d'un commun accord quelle action doit être prise concernant les droits en cours d'acquisition.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour l'Union européenne» et «Pour la Confédération suisse»)

ANNEXE I

ACTES JURIDIQUES DANS L'ESPACE COMMUN DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les actes juridiques intégrés dans le présent protocole conformément à l'article 13 ou appliqués temporairement conformément à l'article 15 s'appliquent, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 7, et sont comprises comme suit:

Sauf disposition contraire dans des adaptations techniques:

- les droits et les obligations prévus dans ces actes pour les États membres de l'Union s'entendent comme étant prévus pour la Suisse;
- toute autre référence aux États membres dans ces actes s'entend comme une référence à la Suisse;
- les références à des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'Union dans ces actes s'entendent comme des références à des personnes physiques ou morales résidant ou établies en Suisse.

Ce qui précède s'applique dans le plein respect des dispositions institutionnelles.

Pour tenir compte de la nature particulière de l'espace commun de sécurité des aliments et aux fins de l'article 18, paragraphe 4, dernière phrase, la Commission dispose, à l'égard de la Suisse, des compétences qui lui sont accordées dans lesdits actes, sauf disposition contraire prévue dans des adaptations techniques. Dès lors que la Commission use de telles compétences, elle coopère avec les autorités suisses compétentes conformément à la pratique inhérente à la législation applicable.

SECTION 2

LISTE DES ACTES JURIDIQUES

Les actes juridiques énumérés dans la présente section, y compris les actes juridiques adoptés sur leur base et intégrés dans le présent protocole sur décision du comité mixte pour la sécurité des aliments conformément à l'article 13, paragraphe 4, s'appliquent jusqu'à la date d'intégration indiquée pour chaque acte juridique figurant dans la présente section.

La date d'intégration pertinente est définie dans la décision correspondante du comité mixte pour la sécurité des aliments.

Aux fins du présent protocole, les dispositions des actes juridiques énumérés dans la présente section sont adaptées comme suit:

Les références aux obligations des États membres visées dans le règlement (UE) 2016/679 ou la directive 2002/58/CE contenues dans les actes juridiques ci-après s'entendent, en ce qui concerne la Suisse, comme des références à la législation nationale pertinente.

A. Contrôles officiels et importations

1. 32017 R 0625: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

1.1. 32021 R 1756: Règlement (UE) 2021/1756 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 (JO L 357 du 8.10.2021, p. 27),

1.2. 32024 R 3115: Règlement (UE) 2024/3115 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 (JO L 2024/3115 du 16.12.2024, p. 1)

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux fins du présent protocole, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- (a) les références aux procédures douanières s'entendent comme des références à la législation suisse pertinente;
- (b) l'annexe 1 est complétée par le texte suivant: «31. Le territoire de la Suisse».

B. Matériels de reproduction des végétaux

- 2. 31966 L 0401: Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2 298),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):
 - 2.1. 31969 L 0063: Directive 69/63/CEE du Conseil, du 18 février 1969 (JO L 48 du 26.2.1969, p. 8),
 - 2.2. 31971 L 0162: Directive 71/162/CEE du Conseil, du 30 mars 1971 (JO L 87 du 17.4.1971, p. 24),
 - 2.3. 31972 L 0274: Directive 72/274/CEE du Conseil, du 20 juillet 1972 (JO L 171 du 29.7.1972, p. 37),
 - 2.4. 31972 L 0418: Directive 72/418/CEE du Conseil, du 6 décembre 1972 (JO L 287 du 26.12.1972, p. 22),

- 2.5. 31973 L 0438: Directive 73/438/CEE du Conseil, du 11 décembre 1973 (JO L 356 du 27.12.1973, p. 79),
- 2.6. 31975 L 0444: Directive 75/444/CEE du Conseil, du 26 juin 1975 (JO L 196 du 26.7.1975, p. 6),
- 2.7. 31978 L 0055: Directive 78/55/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977 (JO L 16 du 20.1.1978, p. 23),
- 2.8. 31978 L 0692: Directive 78/692/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO L 236 du 26.8.1978, p. 13),
- 2.9. 31978 L 1020: Directive 78/1020/CEE du Conseil, du 5 décembre 1978 (JO L 350 du 14.12.1978, p. 27),
- 2.10. 31979 L 0692: Directive 79/692/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979 (JO L 205 du 13.8.1979, p. 1),
- 2.11. 31986 L 0155: Directive 86/155/CEE du Conseil du 22 avril 1986 (JO L 118 du 7.5.1986, p. 23),
- 2.12. 31988 L 0332: Directive 88/332/CEE du Conseil du 13 juin 1988 (JO L 151 du 17.6.1988, p. 82),
- 2.13. 31988 L 0380: Directive 88/380/CEE du Conseil du 13 juin 1988 (JO L 187 du 16.7.1988, p. 31),

2.14. 31996 L 0072: Directive 96/72/CE du Conseil du 18 novembre 1996 (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10),

2.15. 31998 L 0095: Directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998 (JO L 25 du 1.2.1999, p. 1),

2.16. 31998 L 0096: Directive 98/96/CE du Conseil du 14 décembre 1998 (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27),

2.17. 32001 L 0064: Directive 2001/64/CE du Conseil du 31 août 2001 (JO L 234 du 1.9.2001, p. 60),

2.18. 32003 L 0061: Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23)

2.19. 32004 L 0117: Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18)

y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

3. 31966 L 0402: Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2 309),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 3.1. 31969 L 0060: Directive 69/60/CEE du Conseil, du 18 février 1969 (JO L 48 du 26.2.1969, p. 1),
- 3.2. 31971 L 0162: Directive 71/162/CEE du Conseil du 30 mars 1971 (JO L 87 du 17.4.1971, p. 24),
- 3.3. 31972 L 0274: Directive 72/274/CEE du Conseil, du 20 juillet 1972 (JO L 171 du 29.7.1972, p. 37),
- 3.4. 31972 L 0418: Directive 72/418/CEE du Conseil, du 6 décembre 1972 (JO L 287 du 26.12.1972, p. 22),
- 3.5. 31973 L 0438: Directive 73/438/CEE du Conseil, du 11 décembre 1973 (JO L 356 du 27.12.1973, p. 79),
- 3.6. 31975 L 0444: Directive 75/444/CEE du Conseil, du 26 juin 1975 (JO L 196 du 26.7.1975, p. 6)
- 3.7. 31978 L 0055: Directive 78/55/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977(JO L 16 du 20.1.1978, p. 23),
- 3.8. 31978 L 0692: Directive 78/692/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO L 236 du 26.8.1978, p. 13),

- 3.9. 31978 L 1020: Directive 78/1020/CEE du Conseil, du 5 décembre 1978 (JO L 350 du 14.12.1978, p. 27),
- 3.10. 31979 L 0692: Directive 79/692/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979 (JO L 205 du 13.8.1979, p. 1)
- 3.11. 31986 L 0155: Directive 86/155/CEE du Conseil du 22 avril 1986 (JO L 118 du 7.5.1986, p. 23),
- 3.12. 31988 L 0332: Directive 88/332/CEE du Conseil du 13 juin 1988 (JO L 151 du 17.6.1988, p. 82),
- 3.13. 31988 L 0380: Directive 88/380/CEE du Conseil du 13 juin 1988 (JO L 187 du 16.7.1988, p. 31),
- 3.14. 31996 L 0072: Directive 96/72/CE du Conseil du 18 novembre 1996 (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10),
- 3.15. 31998 L 0095: Directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998 (JO L 25 du 1.2.1999, p. 1),
- 3.16. 31998 L 0096: Directive 98/96/CE du Conseil du 14 décembre 1998 (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27),
- 3.17. 32001 L 0064: Directive 2001/64/CE du Conseil du 31 août 2001 (JO L 234 du 1.9.2001, p. 60),

3.18. 32003 L 0061: Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23),

3.19. 32004 L 0117: Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

4. 31968 L 0193: Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

4.1. 31971 L 0140: Directive 71/140/CEE du Conseil, du 22 mars 1971 (JO L 71 du 25.3.1971, p. 16),

4.2. 31974 L 0648: Directive 74/648/CEE du Conseil, du 9 décembre 1974 (JO L 352 du 28.12.1974, p. 43),

4.3. 31978 L 0055: Directive 78/55/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977 (JO L 16 du 20.1.1978, p. 23),

4.4. 31978 L 0692: Directive 78/692/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO L 236 du 26.8.1978, p. 13),

4.5. 31986 L 0155: Directive 86/155/CEE du Conseil du 22 avril 1986 (JO L 118 du 7.5.1986, p. 23),

4.6. 31988 L 0332: Directive 88/332/CEE du Conseil du 13 juin 1988 (JO L 151 du 17.6.1988, p. 82),

4.7. 32002 L 0011: Directive 2002/11/CE du Conseil du 14 février 2002 (JO L 53 du 23.2.2002, p. 20),

4.8. 32003 L 0061: Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23),

4.9. 32003 R 1829: Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

5. 31998 L 0056: Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

5.1. 32003 R 0806: Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1),

5.2. 32003 L 0061: Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

6. 31999 L 0105: Directive 1999/105/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

7. 32002 L 0053: Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

7.1. 32003 R 1829: Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

8. 32002 L 0054: Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

8.1. 32003 L 0061: Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23),

8.2. 32004 L 0117: Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

9. 32002 L 0055: Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

9.1. 32003 L 0061: Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23),

9.2. 32003 R 1829: Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1),

9.3. 32004 L 0117: Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

10. 32002 L 0056: Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 10.1. 32003 L 0061: Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

11. 32002 L 0057: Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 11.1. 32002 L 0068: Directive 2002/68/CE du Conseil du 19 juillet 2002 (JO L 195 du 24.7.2002, p. 32),

- 11.2. 32003 L 0061: Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23),

- 11.3. 32004 L 0117: Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

12. 32008 L 0072: Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28), y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.
13. 32008 L 0090: Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8), y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

C. Produits phytosanitaires

14. 32009 R 1107: Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 14.1. 32013 R 0518: Règlement (UE) n°518/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 72),
- 14.2. 32017 R 0625: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1),
- 14.3. 32019 R 1009: Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1),

14.4. 32019 R 1381: Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux fins du présent protocole, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Dans l'annexe I, la Suisse est classée dans la zone B – Centre.

15. 32009 L 0128: Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

15.1. 32019 R 1243: Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

D. Santé des végétaux

16. 32016 R 2031: Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 16.1. 32017 R 0625: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1),

- 16.2. 32024 R 3115: Règlement (UE) 2024/3115 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 (JO L 2024/3115 du 16.12.2024),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux fins du présent protocole, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- (a) à l'article 45, paragraphe 1, l'image du drapeau suisse ou des armoiries suisses peut être ajoutée ou remplacer le drapeau de l'Union dans le matériel d'information utilisé;

- (b) à l'annexe VII, l'image des armoiries suisses peut remplacer le drapeau de l'Union sur le passeport phytosanitaire;
- (c) à l'annexe VIII, l'image des armoiries suisses peut remplacer le drapeau de l'Union sur les certificats phytosanitaires, le certificat phytosanitaire de réexportation et le certificat de préexportation. Les certificats sont établis au nom de la Suisse et, si nécessaire, l'intitulé «UE» est remplacé par l'intitulé «CH»;
- (d) les références au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil s'entendent, en ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente.

E. Aliments pour animaux

17. 32002 L 0032: Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mai 2002, sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux (JO L 140 du 30.5.2002, p. 10),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 17.1. 32009 R 0219: Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109),

- 17.2. 32019 R 1243: Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

18. 32003 R 1831: Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (JO L 268 du 18.10.2003, p. 29),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 18.1. 32009 R 0596: Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14),

- 18.2. 32009 R 0767: Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (JO L 229 du 1.9.2009, p. 1),

- 18.3. 32019 R 1243: Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241),

- 18.4. 32019 R 1381: Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

19. 32005 R 0183: Règlement (CE) n° 1831/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 12 janvier 2005, établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

19.1. 32009 R 0219: Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109),

19.2. 32019 R 0004: Règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 4 du 7.1.2019, p. 1),

19.3. 32019 R 1243: Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

20. 32009 R 0767: Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission (JO L 229 du 1.9.2009, p. 1), y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux fins du présent protocole, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Outre la liste prévue à l'annexe III du règlement (CE) n° 767/2009, la Suisse continue d'appliquer les dispositions de sa législation limitant l'utilisation des matières premières dérivées de variétés de *Cannabis* sp. dans les aliments pour animaux à partir desquels sont produites des denrées alimentaires.

F. Élevage – zootechnie

21. 31990 L 0428: Directive 90/428/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO L 224 du 18.8.1990, p. 60),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

21.1. 32008 L 0073: Directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008 (JO L 219 du 14.8.2008, p. 40),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

22. 32016 R 1012: Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) no 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66), y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

G. Santé animale, contrôle des zoonoses

23. 32016 R 0429: Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 23.1. 32017 R 0625: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux fins du présent protocole, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

À l'article 49, paragraphe 1, la Suisse assume les coûts de transport et de reconstitution des antigènes, des vaccins et des réactifs de diagnostic fournis à la Suisse selon cette disposition.

24. 32013 R 0576: Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1), y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

25. 32001 R 0999: Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 25.1. 32003 R 1128: Règlement (CE) n° 1128/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 (JO L 160 du 28.6.2003, p. 1),

- 25.2. 32005 R 0932: Règlement (CE) n° 932/2005 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2005 (JO L 163 du 23.6.2005, p. 1),

- 25.3. 32006 R 1923: Règlement (CE) n° 1923/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (JO L 404 du 30.12.2006, p. 1),

- 25.4. 32009 R 0220: Règlement (CE) n° 220/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 155),

- 25.5. 32013 R 0517: Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1),

- 25.6. 32017 R 0625: Règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

26. 32003 R 2160: Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 26.1. 32009 R 0596: Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14),

- 26.2. 32013 R 0517: Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1),

- 26.3. 32016 R 0429: Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

27. 32003 L 0099: Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 27.1. 32006 L 0104: Directive 2006/104/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352),

27.2. 32009 R 0219: Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109),

27.3. 32013 L 0020: Directive 2013/20/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 234),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

H. Denrées alimentaires – généralités

28. 32002 R 0178: Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

28.1. 32003 R 1642: Règlement (CE) n° 1642/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4),

28.2. 32009 R 0596: Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14),

28.3. 32017 R 0745: Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1),

28.4. 32019 R 1243: Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241),

28.5. 32019 R 1381: Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux fins du présent protocole, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- (a) La Suisse participe aux travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée l'«autorité»).
- (b) La Suisse contribue au financement des activités mentionnées au point a) conformément à l'article 9 et à l'annexe II du présent protocole.
- (c) La Suisse participe pleinement au conseil d'administration ainsi qu'au forum consultatif de l'autorité et, hormis le droit de vote, y exerce les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union.
- (d) En cas de nomination, des experts suisses intègrent les comités scientifiques et les groupes scientifiques, et y exercent les mêmes droits et obligations que les autres experts y participant conformément au cadre légal applicable.

- (e) La Suisse est habilitée à désigner des organismes compétents opérant dans les domaines qui relèvent de l'autorité pour l'aider dans sa mission.
- (f) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne¹, l'autorité peut, si elle en décide ainsi, engager par contrat des ressortissants suisses jouissant de leurs droits civiques. Elle peut accepter le détachement d'experts par la Suisse.
- (g) La Suisse accorde à l'autorité et à son personnel, dans le cadre des fonctions officielles que ce dernier exerce pour l'autorité, les privilèges et immunités prévus par l'appendice 2, lesquels se fondent sur les articles 1^{er} à 6, 10 à 15, 17 et 18 du protocole (n° 7). Les références aux articles correspondants du protocole (n° 7) figurent entre crochets à titre d'information.
- (h) La Suisse participe pleinement aux réseaux gérés par l'autorité et y exerce les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union.

I. Denrées alimentaires – hygiène

29. 31989 L 0108: Directive 89/108/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine (JO L 40 du 11.2.1989, p. 34),

¹ Règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385), y compris toute modification ultérieure.

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

29.1. 32003 R 1882: Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1),

29.2. 32006 L 0107: Directive 2006/107/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 411),

29.3. 32008 R 1137: Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1),

29.4. 32013 L 0020: Directive 2013/20/UE du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 234),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

30. 32004 R 0852: Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

30.1. 32009 R 0219: Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

31. 32004 R 0853: Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

31.1. 32009 R 0219: Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109),

31.2. 32013 R 0517: Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1),

31.3. 32019 R 1243: Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241),

31.4. 32021 R 1756: Règlement (UE) 2021/1756 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 (JO L 357 du 8.10.2021, p. 27),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

J. Denrées alimentaires – ingrédients, traces et normes de commercialisation

32. 32002 L 0046: Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

32.1. 32008 R 1137: Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

33. 32003 R 2065: Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

33.1. 32009 R 0596: Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14),

33.2. 32019 R 1243: Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241),

33.3. 32019 R 1381: Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

34. 32006 R 1925: Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006, p. 26),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 34.1. 32008 R 0108: Règlement (CE) n° 108/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (JO L 39 du 13.2.2008, p. 11),

- 34.2. 32011 R 1169: Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

35. 32008 R 1331: Règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 35.1. 32019 R 1381: Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

36. 32008 R 1332: Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7), y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

37. 32008 R 1333: Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16), y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

38. 32008 R 1334: Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

38.1. 32011 R 1169: Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18),

38.2. 32014 R 0251: Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

39. 32013 R 0609: Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35), y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

40. 32015 L 2203: Directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil (JO L 314 du 1.12.2015, p. 1), y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

41. 32015 R 2283: Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

41.1. 32019 R 1381: Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

K. Denrées alimentaires – résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et contaminants

42. 31993 R 0315: Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 42.1. 32003 R 1882: Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1),

- 42.2. 32009 R 0596: Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

43. 32005 R 0396: Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2005 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives /CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 43.1. 32008 R 0299: Règlement (CE) n° 299/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 67),

43.2. 32017 R 0625: Règlement (CE) no 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

44. 32009 R 0470: Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11), y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux fins du présent protocole, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- (a) Aux fins du présent protocole, les articles 3, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 25 et 27 ne s'appliquent pas à la Suisse.
- (b) La Suisse ne participe ni au comité permanent des médicaments vétérinaires ni aux groupes d'experts sur les médicaments vétérinaires.

La Suisse ne participe pas à la préparation des propositions et des projets en lien avec la fixation des limites maximales de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, et les experts suisses ne sont pas consultés à ce propos, si ces limites sont fixées dans le cadre de procédures en lien avec des médicaments vétérinaires.

L. Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

45. 32004 R 1935: Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 45.1. 32009 R 0596: Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14),

- 45.2. 32019 R 1381: Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

46. 31984 L 0500: Directive 84/500/CEE du Conseil, du 15 octobre 1984, relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO L 277 du 20.10.1984, p. 12), y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

M. Denrées alimentaires – étiquetage, présentation, publicité et allégations nutritionnelles ou de santé

47. 32000 R 1760: Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

47.1. 32013 R 0517: Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1),

47.2. 32014 R 0653: Règlement (UE) n° 653/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 189 du 27.6.2014, p. 33),

47.3. 32016 R 0429: Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

48. 32006 R 1924: Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006, p. 9),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

48.1. 32008 R 0107: Règlement (CE) n° 107/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (JO L 39 du 13.2.2008, p. 8),

48.2. 32008 R 0109: Règlement (CE) n° 109/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 39 du 13.2.2008, p. 14),

48.3. 32011 R 1169: Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

49. 32011 R 1169: Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

49.1. 32015 R 2283: Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 (JO L 327 du 11.12.2014, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux fins du présent protocole, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

(a) La Suisse peut continuer d'appliquer les dispositions de sa législation en ce qui concerne l'obligation d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance sur l'étiquetage si, dans le cas des produits issus de l'Union:

- l'indication «UE» est acceptée en tant que pays de production; et
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire tient lieu de mention obligatoire du pays de production.

(b) La Suisse peut continuer d'appliquer les dispositions de sa législation concernant l'obligation d'indiquer la présence fortuite d'allergènes dans les denrées alimentaires.

50. 32011 L 0091: Directive 2011/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO L 334 du 16.12.2011, p. 1).

N. Denrées alimentaires – divers

51. 31999 L 0002: Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

51.1. 32003 R 1882: Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1),

51.2. 32008 R 1137: Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

52. 31999 L 0003: Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24).

53. 32009 L 0032: Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 141 du 6.6.2009, p. 31), y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

54. 32009 L 0054: Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (JO L 164 du 26.6.2009, p. 45), y compris les actes juridiques adoptés sur la base de la présente directive qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

55. 32016 R 0052: Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission (JO L 13 du 20.1.2016, p. 2), y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

O. Organismes génétiquement modifiés

Le seuil visé à l'article 7, paragraphe 1, point a), premier tiret, du présent protocole est défini dans les articles 12, paragraphe 2, et 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

Les aliments pour animaux issus d'organismes génétiquement modifiés mentionnés à l'article 7, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du présent protocole sont autorisés en vertu de l'article 19 du règlement (CE) n° 1829/2003.

P. Bien-être animal

56. 32005 R 0001: Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 56.1. 32017 R 0625: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux fins du présent protocole, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

La phrase suivante est ajoutée à l'article 1^{er}, paragraphe 3:

«La Suisse peut continuer d'appliquer les dispositions de sa législation concernant le transport d'animaux sur le territoire suisse, y compris le transit des bovins, des ovins, des caprins, des porcins, des chevaux et des volailles destinés à l'abattage, et établissant que ce type de transit est uniquement autorisé par voie ferroviaire ou aérienne.»

57. 32009 R 1099: Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 57.1. 32017 R 0625: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Q. Sous-produits animaux

58. 32009 R 1069: Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1),

tel que modifié par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 58.1. 32010 L 0063: Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33),

- 58.2. 32013 R 1385: Règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 86),

- 58.3. 32017 R 0625: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1),

- 58.4. 32019 R 1009: Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1),

y compris les actes juridiques adoptés sur la base du présent règlement qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

R. Mesures sanitaires et phytosanitaires – divers

59. 31996 L 0022: Directive 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3),

telle que modifiée par le/les acte(s) juridique(s) suivant(s):

- 59.1. 32003 L 0074: Directive 2003/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 17),

- 59.2. 32008 L 0097: Directive 2008/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (JO L 318 du 28.11.2008, p. 9),

Aux fins du présent protocole, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 11, paragraphe 2, point b), ne s'applique pas à la Suisse ni en Suisse.

S. Résistance aux antimicrobiens

60. 32019 R 0006: articles 107 (à l'exception du paragraphe 6) et 118 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43), en liaison avec son article 37, paragraphe 5, y compris les actes juridiques adoptés sur la base de ces dispositions qui ont été intégrés jusqu'au 31 décembre 2024.

Aux fins du présent protocole, l'article 107, paragraphe 5, est adapté comme suit:

- (a) Les médicaments contenant des antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'être humain, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission (JO L 191 du 20.7.2022, p. 58) ne sont pas utilisés sur les animaux.
- (b) Les actes juridiques adoptés sur la base de l'article 107, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/6 ne sont pas compris dans la référence à l'article 107 dudit règlement.
- (c) La Suisse et ses experts ne participent ni au comité permanent des médicaments vétérinaires ni aux groupes d'experts sur les médicaments vétérinaires. La Suisse ne participe pas à la préparation des propositions et des projets en lien avec la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des médicaments vétérinaires, et les experts suisses ne sont pas consultés à ce propos.

61. 32019 R 0004: Article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil (JO L 4 du 7.1.2019, p. 1).

ANNEXE II

APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU PROTOCOLE ÉTABLISSANT UN ESPACE COMMUN DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS

ARTICLE PREMIER

Liste des activités des agences, des systèmes d'information et des autres activités de l'Union auxquels la Suisse contribue financièrement

La Suisse contribue financièrement à ce qui suit:

(a) agences:

- Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) instituée par le règlement (CE) n° 178/2002¹.

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

(b) systèmes d'information:

- EUROPHYT Portal (EUROPHYTPORTAL) établi par la directive 94/3/CE de la Commission du 21 janvier 1994¹;
- Système d'alerte rapide sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) établi par le règlement (CE) n° 178/2002²;
- Plateforme de certification sanitaire et phytosanitaire en ligne de la Commission européenne (TRACES) établie par le règlement (UE) 2017/625³;
- Système d'information de l'Union européenne sur les maladies animales (ADIS) établi par le règlement (UE) 2020/2002⁴.

¹ Directive 94/3/CE de la Commission, du 21 janvier 1994, établissant une procédure de notification d'interception d'un envoi ou d'un organisme nuisible en provenance de pays tiers et présentant un danger phytosanitaire imminent (JO L 32 du 5.2.1994, p. 37).

² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

³ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2020/2002 de la Commission du 7 décembre 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la notification des maladies répertoriées et les rapports relatifs à ces maladies au sein de l'Union, les formats et procédures pour la présentation des programmes de surveillance au sein de l'Union, des programmes d'éradication et des rapports y afférents ainsi que pour la demande de reconnaissance du statut « indemne de maladie », et le système informatisé de gestion de l'information (JO L 412 du 8.12.2020, p. 1).

- (c) autres activités:
aucune.

ARTICLE 2

Modalités de paiement

1. Les paiements dus en vertu de l'article 9 du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments (ci-après dénommé le «protocole») sont effectués conformément à cet article.
2. Lors de l'émission de l'appel de fonds de l'exercice budgétaire, la Commission communique les informations suivantes à la Suisse:
 - (a) le montant de la contribution opérationnelle; et
 - (b) le montant des droits de participation.

3. La Commission communique à la Suisse, dès que possible et au plus tard le 16 avril de chaque exercice budgétaire, les informations suivantes relatives à la participation de la Suisse:

- (a) les montants des crédits d'engagement du budget annuel de l'Union voté inscrits sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s) de l'année en question pour chaque agence de l'Union, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1, et les montants des crédits d'engagement relatifs au budget voté de l'Union de l'année en question pour le budget des systèmes d'information et autres activités, couvrant la participation de la Suisse conformément à l'article 1^{er};
- (b) le montant des droits de participation visés à l'article 9, paragraphe 7, du présent protocole, et
- (c) concernant les agences, dans l'année N+1, les montants des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés dans l'année N sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s) en relation avec le budget annuel de l'Union inscrit sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union de l'année N.

4. Sur la base de son projet de budget, la Commission fournit une estimation des informations au titre des points a) et b) du paragraphe 3 dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} septembre de chaque exercice budgétaire.

5. La Commission lance, au plus tard le 16 avril et, si cela s'applique à l'agence, au système d'information ou à l'autre activité en cause, au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre de chaque exercice budgétaire, un appel de fonds à la Suisse correspondant à la contribution de celle-ci visée dans le protocole pour chaque agence, système d'information ou autre activité auxquels la Suisse participe.

6. L'appel ou les appels de fonds visé(s) au paragraphe 5 est/sont structuré(s) par tranches comme suit:

- (a) la première tranche de chaque année, en ce qui concerne l'appel de fonds à lancer au plus tard le 16 avril, correspond à un montant équivalant au maximum à l'estimation de la contribution financière annuelle de l'agence, du système d'information ou de l'autre activité en cause visée au paragraphe 4.

La Suisse verse le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard soixante jours après l'émission de ce dernier;

- (b) le cas échéant, la deuxième tranche de l'année, pour l'appel de fonds à lancer au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre, correspond à la différence entre le montant visé au paragraphe 4 et le montant visé au paragraphe 5, lorsque le montant visé au paragraphe 5 est plus élevé.

La Suisse verse le montant indiqué dans ledit appel au plus tard le 21 décembre.

Pour chaque appel de fonds, la Suisse peut effectuer des paiements distincts pour chaque agence, système d'information ou activité.

7. Pendant la première année de mise en œuvre du protocole, la Commission lance un appel de fonds unique dans les 90 jours après l'entrée en vigueur du protocole.

La Suisse paye le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard 60 jours après l'émission de ce dernier.

8. Tout retard dans le paiement de la contribution financière donne lieu au paiement par la Suisse d'intérêts moratoires sur le montant restant dû à compter de la date d'échéance jusqu'au jour où ce montant est payé intégralement.

Le taux d'intérêt pour les montants restant dus à la date d'échéance est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour du mois de l'échéance, ou 0 %, le taux le plus élevé étant retenu, majoré de 3,5 points de pourcentage.

ARTICLE 3

Ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union au vu de la mise en œuvre

L'ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union est effectué dans l'année N+1 lorsque la contribution opérationnelle initiale est à ajuster, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre la contribution opérationnelle initiale et une contribution ajustée calculée en appliquant la clé de contribution de l'année N au montant des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés pendant l'année N sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s). Le cas échéant, la différence doit tenir compte, pour chaque agence, de la contribution opérationnelle ajustée sur la base d'un pourcentage, telle que définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Arrangements transitoires

Si la date de l'entrée en vigueur du protocole n'est pas le 1^{er} janvier, le présent article s'applique, en dérogation à l'article 2.

Pendant la première année de mise en œuvre du protocole, en relation avec la contribution opérationnelle due pour l'année en question et applicable à l'agence, au système d'information ou à l'autre activité en cause, telle qu'établie conformément à l'article 13 du protocole et aux articles 1^{er} à 3 de la présente annexe, la contribution opérationnelle est réduite *pro rata temporis* en multipliant le montant de la contribution opérationnelle annuelle due par le rapport entre ce qui suit:

- le nombre de jours civils compris entre la date de l'entrée en vigueur et le 31 décembre de l'année en question; et
- le nombre total de jours civils de l'année en question.

Appendice 1

TRIBUNAL ARBITRAL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE I.1

Champ d'application

Si l'une des parties (ci-après dénommées les «parties») soumet un différend à l'arbitrage conformément aux articles 20, paragraphe 2, ou 21, paragraphe 2, du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse établissant un espace commun de sécurité des aliments (ci-après dénommé le «protocole»), les règles prévues dans le présent appendice s'appliquent.

ARTICLE I.2

Greffé et services de secrétariat

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (ci-après dénommé le «Bureau international») remplit les fonctions de greffé et fournit les services de secrétariat nécessaires.

ARTICLE I.3

Notifications et calcul des délais

1. Les notifications, y compris les communications ou propositions, peuvent être envoyées par tout moyen de communication qui certifie leur transmission ou permet de la certifier.
2. De telles notifications peuvent être envoyées par des moyens électroniques seulement à condition qu'une adresse ait été désignée ou autorisée par une partie de manière spécifique à cette fin.
3. De telles notifications aux parties sont envoyées respectivement, pour la Suisse, à la division Europe du Département fédéral des affaires étrangères suisse et, pour l'Union, au Service juridique de la Commission.

4. Tout délai prévu dans le présent appendice court à compter du lendemain du jour où intervient un événement ou une action. Si le dernier jour auquel doit intervenir la délivrance d'un document est un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou pour le gouvernement de la Suisse, le délai pour la délivrance du document échoit le premier jour ouvrable suivant. Les jours non ouvrables compris dans le délai sont comptés.

ARTICLE I.4

Notification d'arbitrage

1. La partie prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée le «demandeur») envoie une notification d'arbitrage à l'autre partie (ci-après dénommée le «défendeur») et au Bureau international.
2. La procédure arbitrale est réputée commencer le lendemain de la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage contient les informations suivantes:
 - (a) la demande que le différend soit soumis à l'arbitrage;
 - (b) les noms et coordonnées des parties;
 - (c) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du demandeur;

(d) la base juridique de la procédure (article 20, paragraphe 2, ou 21, paragraphe 2, du protocole), et:

(i) dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 2, du protocole, la question à l'origine du différend telle qu'inscrite officiellement pour résolution à l'ordre du jour du comité mixte pour la sécurité des aliments conformément à l'article 21, paragraphe 1, du protocole; et

(ii) dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 2, du protocole, la décision du tribunal arbitral, toute mesure de mise en œuvre mentionnée à l'article 20, paragraphe 5, du protocole et les mesures de compensation sur lesquelles porte le différend;

(e) la désignation de toute règle à l'origine du différend ou se rapportant à celui-ci;

(f) une brève description du différend; et

(g) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

4. Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 3, du protocole, la notification d'arbitrage peut également contenir des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Toute réclamation relative au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'entrave pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

ARTICLE I.5

Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans les 60 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur envoie au demandeur et au Bureau international une réponse à la notification d'arbitrage, qui doit contenir les informations suivantes:

- (a) les noms et coordonnées des parties;
- (b) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du défendeur;
- (c) une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux points d) et f) de l'article I.4, paragraphe 3; et
- (d) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

2. Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 3, du protocole, la réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément à l'article I.4, paragraphe 4, du présent appendice ainsi que des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

3. L'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

4. Si, dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le défendeur demande que le tribunal arbitral soit constitué de cinq arbitres, le demandeur désigne un arbitre supplémentaire dans un délai de 30 jours suivant la réception de la réponse à la notification d'arbitrage.

ARTICLE I.6

Représentation et assistance

1. Les parties sont représentées devant le tribunal arbitral par un ou plusieurs agents. Les agents peuvent être assistés par des conseillers ou des avocats.

2. Tout changement des agents ou de leurs adresses doit être communiqué à l'autre partie, au Bureau international et au tribunal arbitral. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir la preuve des pouvoirs conférés aux agents des parties.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE II.1

Nombre d'arbitres

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Si le demandeur le requiert dans sa notification d'arbitrage ou le défendeur dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le tribunal arbitral est composé de cinq arbitres.

ARTICLE II.2

Nomination des arbitres

1. Si trois arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne un. Les deux arbitres nommés par les parties choisissent le troisième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.
2. Si cinq arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne deux. Les quatre arbitres nommés par les parties choisissent le cinquième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.

3. Si, dans les 30 jours suivant la désignation du dernier arbitre nommé par les parties, les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, le président est nommé par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

4. Afin de faciliter la sélection des arbitres qui composeront le tribunal arbitral, une liste indicative de personnes possédant les qualifications visées au paragraphe 6, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la santé»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'«accord agricole») et l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la contribution financière régulière de la Suisse») est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le Comité mixte pour la sécurité des aliments adopte et met à jour cette liste aux fins du protocole par voie de décision.

5. Lorsqu'une partie omet de désigner un arbitre, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en nomme un à partir de la liste visée au paragraphe 4. En l'absence d'une telle liste, l'arbitre est nommé par tirage au sort par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux parties aux fins du paragraphe 4.

6. Les personnes qui composent le tribunal arbitral sont des personnes hautement qualifiées, ayant ou non des liens avec les parties, dont il est garanti qu'elles sont indépendantes et libres de conflits d'intérêts et qui présentent un large éventail d'expériences. Elles doivent en particulier avoir une expertise avérée en droit et dans les domaines couverts par le présent protocole; elles ne reçoivent d'instructions d'aucune des parties; et elles siègent à titre individuel et ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Le président du tribunal arbitral doit également avoir une expérience des procédures de règlement des différends.

ARTICLE II.3

Déclarations des arbitres

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Dès sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans délai de telles circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.
2. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
3. Une partie ne peut demander la récusation d'un arbitre qu'elle a nommé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.

4. En cas de carence d'un arbitre ou si un arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, la procédure de récusation des arbitres prévue à l'article II.4 s'applique.

ARTICLE II.4

Récusation d'arbitres

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre en fait la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article II.3.
2. La demande de récusation est envoyée à l'autre partie, à l'arbitre récusé, aux autres arbitres et au Bureau international. Elle expose les motifs de la demande de récusation.
3. Lorsqu'une demande de récusation a été faite, l'autre partie peut accepter la demande de récusation. L'arbitre en question peut également se retirer. L'acceptation ou le retrait n'impliquent pas de reconnaissance des motifs de la demande de récusation.
4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, l'autre partie n'accepte pas la demande de récusation ou si l'arbitre en question ne se retire pas, la partie demandant la récusation peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de prendre une décision sur la demande de récusation.
5. À moins que les parties n'en conviennent différemment, la décision visée au paragraphe 4 indique les motifs qui la sous-tendent.

ARTICLE II.5

Remplacement d'un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi conformément à la procédure prévue à l'article II.2 applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique quand bien même une partie n'aurait pas exercé son droit de nommer l'arbitre à remplacer ou de participer à sa nomination.
2. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

ARTICLE II.6

Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ARBITRALE

ARTICLE III.1

Dispositions générales

1. La date d'établissement du tribunal arbitral est celle à laquelle le dernier arbitre a accepté sa nomination.
2. Le tribunal arbitral s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et, qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles dispose de possibilités suffisantes pour faire valoir ses droits et présenter son dossier. Le tribunal arbitral conduit la procédure de manière à éviter les dépenses inutiles et les retards et à assurer le règlement du différend entre les parties.
3. Une audience est organisée sauf si le tribunal arbitral en décide autrement après avoir entendu les parties.
4. Lorsqu'une partie envoie une communication au tribunal arbitral, elle procède par l'intermédiaire du Bureau international et en envoie simultanément une copie à l'autre partie. Le Bureau international envoie une copie de cette communication à chacun des arbitres.

ARTICLE III.2

Lieu de l'arbitrage

Le lieu d'arbitrage est La Haye. Le tribunal arbitral peut, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations.

ARTICLE III.3

Langue

1. Les langues de la procédure sont le français et l'anglais.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que tous les documents joints à la requête ou au mémoire de défense et tous les autres documents produits au cours de la procédure qui ont été remis dans leur langue originale soient accompagnés d'une traduction dans une des langues de la procédure.

ARTICLE III.4

Requête

1. Le demandeur envoie sa requête par écrit au défendeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article I.4 comme une requête, pour autant qu'elle respecte également les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La requête comporte les informations suivantes:

- (a) les informations prévues aux points b) à f) de l'article I.4, paragraphe 3;
- (b) un exposé des faits présentés à l'appui de la demande; et
- (c) les arguments juridiques invoqués à l'appui de la demande.

3. La requête est accompagnée, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le demandeur ou devrait s'y référer. Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 3, du protocole, la requête contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE III.5

Mémoire de défense

1. Le défendeur envoie le mémoire de défense par écrit au demandeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer la réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article I.5 comme un mémoire de défense, pour autant que la réponse à la notification d'arbitrage respecte également les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Le mémoire de défense répond aux éléments de la requête indiqués conformément aux points a) à c) de l'article III.4, paragraphe 2, du présent appendice. Il est accompagné, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le défendeur ou devrait s'y référer. Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 3, du protocole, le mémoire de défense contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Dans le mémoire de défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide qu'un délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle à condition que le tribunal arbitral ait compétence pour en connaître.

4. L'article III.4, paragraphes 2 et 3, s'applique à une demande reconventionnelle.

ARTICLE III.6

Compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence sur la base des articles 20, paragraphe 2, ou 21, paragraphe 2, du protocole.

2. Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 2, du protocole, le tribunal arbitral a le mandat d'examiner la question à l'origine du différend telle qu'elle a été officiellement inscrite, pour résolution, à l'ordre du jour du Comité mixte pour la sécurité des aliments conformément à l'article 20, paragraphe 1, du protocole.

3. Dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 2, le tribunal arbitral ayant connu de l'affaire principale a le mandat d'examiner la proportionnalité des mesures de compensation contestées, y compris lorsque ces mesures ont été prises en tout ou en partie dans le cadre d'un autre accord bilatéral dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ou dans le cadre de l'accord agricole.

4. Une exception préliminaire d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire de défense ou dans le cas d'une demande reconventionnelle, dans la réponse. Le fait qu'une partie ait nommé un arbitre ou ait participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception préliminaire. L'exception préliminaire selon laquelle le différend excéderait la compétence du tribunal arbitral est soulevée dès que la question dont il est allégué qu'elle excède ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut admettre une exception préliminaire soulevée après l'échéance du délai prévu, s'il estime qu'une raison valable justifie le retard.

5. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception préliminaire visée au paragraphe 4 soit en la traitant comme une question préliminaire, soit dans la décision sur le fond.

ARTICLE III.7

Autres soumissions écrites

Le tribunal arbitral décide, après consultation des parties, quelles sont, outre la requête et le mémoire de défense, les autres soumissions écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai pour leur soumission.

ARTICLE III.8

Délais

1. Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des documents écrits (y compris la requête et le mémoire de défense) n'excèdent pas 90 jours, à moins que les parties n'en décident autrement.
2. Le tribunal arbitral prend sa décision définitive dans un délai de 12 mois à compter de la date de son établissement. Dans des circonstances exceptionnelles d'une difficulté particulière, le tribunal arbitral peut prolonger ce délai de trois mois supplémentaires au maximum.
3. Les délais énoncés aux paragraphes 1 et 2 sont réduits de moitié:
 - (a) à la demande du demandeur ou du défendeur si, dans un délai de 30 jours à compter de cette demande, le tribunal arbitral décide, après avoir entendu l'autre partie, que l'affaire est urgente; ou
 - (b) si les parties en conviennent ainsi.
4. Dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 2, du protocole, le tribunal arbitral prend sa décision finale dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle les mesures de compensation ont été notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 1, du protocole.

ARTICLE III.9

Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

1. En application des articles 17 et 20, paragraphe 3, du protocole, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne.
2. Le tribunal arbitral peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne à tout moment de la procédure, à condition que le tribunal arbitral soit en mesure de définir de manière suffisamment précise le cadre juridique et factuel de l'affaire, ainsi que les questions juridiques qu'il soulève. La procédure devant le tribunal arbitral est suspendue jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu sa décision.
3. Chaque partie peut envoyer au tribunal arbitral une demande motivée de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne. Le tribunal arbitral rejette une telle demande s'il estime que les conditions pour une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne visées au paragraphe 1 ne sont pas remplies. Si le tribunal arbitral rejette la demande d'une partie de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, il donne les raisons de sa décision dans la décision sur le fond.
4. Le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne au moyen d'une notification qui comporte au moins les informations suivantes:
 - (a) une brève description du différend;
 - (b) le ou les acte(s) juridique(s) de l'Union et/ou la ou les disposition(s) du protocole en cause; et

(c) la notion de droit de l'Union à interpréter conformément à l'article 17, paragraphe 2, du protocole.

Le tribunal arbitral notifie la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne aux parties.

5. La Cour de justice de l'Union européenne applique, par analogie, les règles de procédure interne applicables à l'exercice de sa compétence à statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et des actes des institutions, organes, offices et agences de l'Union.

6. Les agents et avocats autorisés à représenter les parties devant le tribunal arbitral en vertu des articles I.4, I.5, III.4 et III.5 sont autorisés à représenter les parties devant la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE III.10

Mesures provisoires

1. Dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 2, du protocole, chaque partie peut, à tout moment de la procédure d'arbitrage, requérir des mesures provisoires consistant en la suspension des mesures de compensation.

2. Une requête en vertu du paragraphe 1 spécifie l'objet de la procédure, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant *prima facie* l'octroi des mesures provisoires requises. Elle contient toutes les preuves et offres de preuves disponibles pour justifier l'octroi des mesures provisoires.

3. La partie requérant les mesures provisoires envoie sa demande par écrit à l'autre partie ainsi qu'au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international. Le tribunal arbitral fixe un bref délai à cette autre partie lui permettant de présenter ses observations orales ou écrites.

4. Le tribunal arbitral adopte, dans un délai d'un mois à compter de la soumission de la requête visée au paragraphe 1, une décision sur la suspension des mesures de compensation contestées si les conditions suivantes sont réunies:

- (a) le tribunal arbitral considère l'affaire soumise par la partie requérant les mesures provisoires dans sa requête comme fondée *prima facie*;
- (b) le tribunal arbitral considère que, dans l'attente de sa décision finale, la partie requérant les mesures provisoires subirait un préjudice grave et irréparable en l'absence de la suspension des mesures de compensation; et
- (c) le préjudice causé à la partie requérant les mesures provisoires du fait de l'application immédiate des mesures de compensation contestées prime l'intérêt pour l'application immédiate et effective de ces mesures.

5. La suspension de la procédure visée au deuxième alinéa de l'article III.9, paragraphe 2, ne s'applique pas aux procédures selon cet article.

6. Une décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 n'a qu'un effet provisoire et ne préjuge pas de la décision du tribunal arbitral sur le fond de l'affaire.

7. À moins que la décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 du présent article ne fixe une date de fin de suspension antérieure, la suspension prend fin lorsque la décision définitive est prise conformément à l'article 21, paragraphe 2, du protocole.

8. Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'aux fins du présent article, dans l'examen des intérêts respectifs de la partie requérant les mesures provisoires et de l'autre partie, le tribunal arbitral prend en compte ceux des particuliers et des opérateurs économiques des parties, mais que ceci ne revient pas à accorder à ces particuliers et à ces opérateurs économiques la qualité pour agir devant le tribunal arbitral.

ARTICLE III.11

Preuve

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande ou sa défense.

2. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut demander aux parties des informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Le tribunal arbitral fixe un délai aux parties pour qu'elles répondent à sa demande.

3. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Il peut également demander l'avis d'experts s'il le juge approprié et sous réserve des conditions convenues par les parties le cas échéant.

4. Toute information obtenue par le tribunal arbitral en vertu du présent article est mise à disposition des parties, et les parties peuvent soumettre au tribunal arbitral des commentaires sur ces informations.

5. Après avoir recueilli l'avis de l'autre partie, le tribunal arbitral adopte les mesures appropriées pour traiter toute question soulevée par une partie en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le secret professionnel et les intérêts légitimes de confidentialité.

6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

ARTICLE III.12

Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, leur notifie suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.

2. L'audience est publique, à moins que le tribunal arbitral, d'office ou à la demande des parties, n'en décide autrement pour des raisons sérieuses.

3. Un procès-verbal de chaque audience est établi et signé par le président du tribunal arbitral. Seul ce procès-verbal fait foi.

4. Le tribunal arbitral peut décider de tenir l'audience virtuellement conformément aux pratiques du Bureau international. Les parties doivent être informées à temps de cette pratique. Dans ce cas, le paragraphe 1, *mutatis mutandis*, et le paragraphe 3 s'appliquent.

ARTICLE III.13

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent appendice ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le demandeur n'a pas soumis sa requête, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

Si, dans le délai fixé par le présent appendice ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le défendeur n'a pas soumis sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire de défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer que ce défaut constitue en soi une acceptation des allégations du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique également lorsque le demandeur ne répond pas à une demande reconventionnelle.

2. Si une partie, dûment convoquée conformément à l'article III.12, paragraphe 1, ne comparaît pas à une audience et ne fait pas valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, dûment invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans faire valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

ARTICLE III.14

Clôture de la procédure

1. Lorsqu'il est démontré que les parties ont raisonnablement eu la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant d'avoir pris sa décision.

CHAPITRE IV

DÉCISION

ARTICLE IV.1

Décisions

Le tribunal arbitral s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de prendre une décision par consensus, la décision du tribunal arbitral est prise à la majorité des arbitres.

ARTICLE IV.2

Forme et effet de la décision du tribunal arbitral

2. Le tribunal arbitral peut prendre des décisions séparées sur différentes questions à des moments différents.
3. Toutes les décisions sont signifiées par écrit et sont motivées. Elles sont définitives et contraignantes pour les parties.
4. La décision du tribunal arbitral est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été prise et indique le lieu de l'arbitrage. Une copie de la décision signée par les arbitres est communiquée aux parties par le Bureau international.

4. Le Bureau international rend la décision du tribunal arbitral publique.

Lorsqu'il rend la décision du tribunal arbitral publique, le Bureau international respecte les règles pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel et d'intérêts légitimes de confidentialité.

Les règles visées au deuxième alinéa sont les mêmes pour tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi que pour l'accord sur la santé, l'accord agricole et l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse. Le comité mixte pour la sécurité des aliments adopte et met à jour ces règles aux fins du protocole par voie de décision.

5. Les parties se conforment sans délai à toutes les décisions du tribunal arbitral.

6. Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 2, du protocole, après avoir recueilli l'avis des parties, le tribunal arbitral fixe, dans la décision sur le fond, un délai raisonnable pour se conformer à sa décision conformément à l'article 20, paragraphe 5, du protocole, en tenant compte des procédures internes des parties.

ARTICLE IV.3

Droit applicable, règles d'interprétation, médiateur

1. Le droit applicable consiste en le protocole, les actes juridiques de l'Union auxquels référence y est faite ainsi que toute autre règle de droit international pertinente pour l'application de ces instruments.

2. Le tribunal arbitral décide conformément aux règles d'interprétation visées à l'article 17 du protocole.
3. Les décisions antérieures prises par un organe de règlement des différends au sujet de la proportionnalité de mesures de compensation en vertu d'un autre accord bilatéral parmi ceux visés à l'article 21, paragraphe 2, du protocole sont contraignantes pour le tribunal arbitral.
4. Le tribunal arbitral n'est pas autorisé à statuer en qualité de médiateur ou *ex aequo et bono*.

ARTICLE IV.4

Solution mutuellement convenue ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à leur différend. Elles communiquent conjointement une telle solution au tribunal arbitral. Si la solution doit faire l'objet d'une approbation conformément aux procédures internes applicables de l'une des parties, la notification fait état de cette condition et la procédure d'arbitrage est suspendue. Si une telle approbation n'est pas requise, ou lorsque l'achèvement d'une telle procédure interne est notifié, la procédure d'arbitrage prend fin.
2. Si, au cours de la procédure, le demandeur informe par écrit le tribunal arbitral de son intention de ne pas poursuivre la procédure et si, à la date à laquelle le tribunal arbitral reçoit cette communication, le défendeur n'a encore pris aucune mesure dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral rend une ordonnance constatant officiellement la clôture de la procédure. Le tribunal arbitral statue sur les dépens, qui sont imputés au demandeur, si cela semble justifié par le comportement de cette partie.

3. Si, avant que la décision du tribunal arbitral soit prise, le tribunal arbitral conclut que la poursuite de la procédure est devenue sans objet ou impossible pour toute raison autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

4. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la décision prise d'un commun accord entre les parties, signée par les arbitres. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique aux décisions arbitrales prises d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE IV.5

Rectification de la décision du tribunal arbitral

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du tribunal arbitral, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la décision toute erreur de calcul, toute erreur administrative ou typographique, ou toute erreur ou omission de nature similaire. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal arbitral fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande. La demande n'a pas d'effet suspensif sur le délai prévu à l'article IV.2, paragraphe 6.

2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours suivant la communication de sa décision, faire les rectifications visées au paragraphe 1 de sa propre initiative.
3. Les rectifications visées au paragraphe 1 du présent article sont faites par écrit et font partie intégrante de la décision. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique.

ARTICLE IV.6

Honoraires des arbitres

1. Les honoraires visés à l'article IV.7 doivent être raisonnables, prenant en compte la complexité de l'affaire, le temps que les arbitres lui ont consacré et toutes les autres circonstances pertinentes.
2. Une liste des indemnités journalières et des heures maximales et minimales, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord sur la santé, à l'accord agricole et à l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse, est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte pour la sécurité des aliments adopte et met à jour cette liste aux fins du protocole par voie de décision.

ARTICLE IV.7

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral fixe ses frais dans sa décision sur le fond. Ces frais incluent uniquement :
 - (a) les honoraires des arbitres, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal arbitral lui-même conformément à l'article IV.6 ;
 - (b) les frais de déplacement et autres dépenses engagés par les arbitres ; et
 - (c) les honoraires et dépenses du Bureau international.
3. Les frais visés au paragraphe 2 doivent être raisonnables, prenant en compte le montant en cause, la complexité du différend, le temps que les arbitres et tout expert nommé par le tribunal arbitral lui ont consacré et toutes autres circonstances pertinentes.

ARTICLE IV.8

Consignation du montant des frais

1. En début d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner une somme égale à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article IV.7, paragraphe 2.
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires à celles visées au paragraphe 1.

3. Tous les montants consignés par les parties en application du présent article sont versés au Bureau international et sont déboursés par celui-ci pour couvrir les frais effectivement encourus, y compris en particulier les honoraires payés aux arbitres et au Bureau international.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1

Modifications

Le Comité mixte pour la sécurité des aliments peut adopter, par voie de décision, des modifications du présent appendice.

Appendice 2

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS

ARTICLE PREMIER

(correspond à l'article 1^{er} du protocole (n° 7))

Les locaux et les bâtiments de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée l'«Autorité») sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de l'Autorité ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE 2

(correspond à l'article 2 du protocole (n° 7))

Les archives de l'Autorité sont inviolables.

ARTICLE 3

(correspond aux articles 3 et 4 du protocole (n° 7))

1. L'Autorité, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.
2. Les biens et services exportés de Suisse à l'autorité pour son usage officiel ou fournis à l'Autorité en Suisse ne sont soumis à aucun droit et à aucun impôt indirects.
3. L'exonération de la TVA est accordée si le prix d'acquisition effectif des biens et services mentionné sur la facture ou le document correspondant atteint la somme d'au moins cent francs suisses (taxes comprises). L'Autorité est exonérée de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit en Suisse, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement suisse.
4. L'exonération de la TVA, du droit d'accise et de toute autre taxe indirecte est accordée au moyen d'une remise sur présentation au fournisseur des biens ou services des formulaires suisses prévus à cet effet.
5. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

ARTICLE 4

(correspond à l'article 5 du protocole (n° 7))

Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Autorité bénéficie en Suisse du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Autorité ne peuvent être censurées.

ARTICLE 5

(correspond à l'article 6 du protocole (n° 7))

Les laissez-passer de l'Union délivrés aux membres et aux agents de l'Autorité sont reconnus comme titres de voyage valables sur le territoire suisse. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et aux autres agents dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires et le régime des autres agents de l'Union¹.

¹ Règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1 385), y compris toute modification ultérieure.

ARTICLE 6

(correspond à l'article 10 du protocole (n° 7))

Les représentants des États membres de l'Union participant aux travaux de l'Autorité, ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion en Suisse, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

ARTICLE 7

(correspond à l'article 11 du protocole (n° 7))

Sur le territoire de la Suisse et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents de l'Autorité:

- (a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers l'Union et, d'autre part, à la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer sur les litiges entre l'Union et ses fonctionnaires et autres agents. Ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions;
- (b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

- (c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales;
- (d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en Suisse, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement de la Suisse;
- (e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement de la Suisse.

ARTICLE 8

(correspond à l'article 12 du protocole (n° 7))

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le droit de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Autorité sont soumis au profit de l'Union à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Autorité.

Ils sont exempts des impôts fédéraux, cantonaux et communaux suisses sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Autorité.

ARTICLE 9

(correspond à l'article 13 du protocole (n° 7))

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre la Suisse et les États membres de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Autorité qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Autorité, établissent leur résidence fiscale sur le territoire de la Suisse au moment de leur entrée au service de l'Autorité, sont considérés, tant en Suisse que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est un État membre de l'Union. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées au premier paragraphe et situés en Suisse sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans le pays du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 10

(correspond à l'article 14 du protocole (n° 7))

Le droit de l'Union fixe le régime des prestations sociales applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Autorité ne sont par conséquent pas tenus de participer au système suisse de sécurité sociale, pour autant qu'ils soient déjà couverts par le régime des prestations de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires et autres agents de l'Union. Les membres de la famille des fonctionnaires de l'Autorité faisant ménage commun avec ceux-ci sont couverts par le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union, pour autant qu'ils ne soient pas employés par un autre employeur que l'Autorité et qu'ils ne reçoivent pas de prestations sociales de la part d'un État membre de l'Union ou de la Suisse.

ARTICLE 11

(correspond à l'article 15 du protocole (n° 7))

Le droit de l'Union détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents de l'Autorité auxquelles s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 7, 8 et 9.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et autres agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement à la Suisse.

ARTICLE 12

(correspond à l'article 17 du protocole (n° 7))

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents de l'Autorité exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

L'Autorité est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Autorité.

ARTICLE 13

(correspond à l'article 18 du protocole (n° 7))

Pour l'application du présent appendice, l'Autorité agit de concert avec les autorités responsables de la Suisse et des États membres de l'Union intéressés.
